

Le 8 juin 2026



FONDS OAK HILL GMO QUALITY

Offre

- Parts de série A (couvertes)**
- Parts de série A (USD)**
- Parts de série A2 (couvertes)**
- Parts de série A2 (USD)**
- Parts de série A3 (couvertes)**
- Parts de série A3 (USD)**
- Parts de série I (institutionnelles - couvertes)**
- Parts de série I (institutionnelles - USD)**
- Parts de série X (fondateurs)**
- Parts de série X (fondateurs - USD)**
- Parts de série F (couvertes)**
- Parts de série F (USD)**
- Parts de série F2 (couvertes)**
- Parts de série F2 (USD)**
- Parts de série F3 (couvertes)**
- Parts de série F3 (USD)**

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Aucune autorité de réglementation des valeurs mobilières ne s'est prononcée sur ces parts et il est interdit de prétendre le contraire.

Le Fonds et les parts du Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INTRODUCTION	3
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DU FONDS	5
Le gestionnaire	5
Conseiller en placement.....	7
Sous-conseiller en gestion de portefeuille	7
Ententes de courtage	9
Fiduciaire	11
Dépositaire	11
Vérificateur	11
Registraire et administrateur	11
Agent de prêt de titres	12
Comité d'examen indépendant	12
Entités affiliées	12
Politiques et pratiques.....	12
Ventes à découvert	12
Emprunts de trésorerie.....	13
Politiques relatives aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension	13
Politiques relatives aux pratiques commerciales	13
Politiques et procédures de vote par procuration	14
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	16
Contrats importants.....	16
Procédures judiciaires	17
Site Web désigné	17
ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE.....	17
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	20
ACHATS, CONVERSIONS ET RACHATS	21
Achat de parts	21
Conversions	23
Rachat de parts.....	23
Répartition des gains en capital aux porteurs de parts qui procèdent à un rachat.....	24
Opérations à court terme	25
Détenteurs de parts non-résidents.....	25
SERVICES FACULTATIFS.....	26
FRAIS ET DÉPENSES	26
Frais et dépenses à la charge du Fonds.....	27
Programme de distribution des frais de gestion.....	29
Frais et dépenses à votre charge.....	29
Incidence des frais d'acquisition	30
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	31
Rémunération du courtier.....	31
CONSIDÉRATIONS FISCALES	31
Imposition du Fonds.....	33
Non-admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement.....	36
Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés).....	37
Régimes enregistrés et admissibilité à l'investissement.....	39
DÉCLARATION D'INFORMATIONS INTERNATIONALES.....	40
QUELS SONT VOS DROITS LÉGAUX ?	40
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	41
PARTIE B : INFORMATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT	
Fonds OAK HILL GMO QUALITY	42

QU'EST-CE QU'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT ?	42
Qu'est-ce qu'un fonds commun de placement ?	42
Quels sont les avantages d'investir dans un fonds commun de placement ?	42
Quels sont les risques généraux liés à l'investissement dans un fonds commun de placement ?	43
Quels sont les risques spécifiques liés à un placement dans un fonds commun de placement ?	43
FONDS OAK HILL GMO QUALITY	57

PARTIE A : INTRODUCTION

Le présent document contient des informations importantes sélectionnées pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Ce document est divisé en deux parties. La première partie, des pages 3 à 40, contient des renseignements généraux sur les fonds communs de placement et des renseignements généraux applicables au Fonds. La deuxième partie, des pages 42 à 66, contient des renseignements spécifiques sur le Fonds décrit dans ce document.

Dans le présent prospectus simplifié :

- « **Nous** », « **notre** », « **nos** », « **Oak Hill** » et le « **gestionnaire** » désignent Oak Hill Asset Management Inc.
- « **Fonds** » désigne le fonds commun de placement mentionné sur la couverture de ce document
- « **Vous** » et « **votre** » désignent toute personne qui investit dans le Fonds
- « **Part** » ou « **parts** » désigne une part ou des parts du Fonds
- Les « **porteurs de parts** » désignent les détenteurs de parts du Fonds
- « **Série** » désigne une ou plusieurs séries de parts du Fonds
- Le « **courtier** » désigne la société pour laquelle travaille votre représentant inscrit
- Le « **représentant agréé** » désigne le représentant agréé dans votre province qui vous conseille sur vos placements
- Le « **fiduciaire** » désigne le fiduciaire du Fonds, à savoir Oak Hill

Vous trouverez des informations complémentaires sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier document « Aperçu du fonds » déposé
- les derniers états financiers annuels déposés
- tout rapport financier intermédiaire (non audité) déposé après ces états financiers annuels
- le dernier rapport annuel de gestion sur la performance du fonds (« **MRFP** ») déposé
- tout MRFP intermédiaire déposé après ce MRFP annuel

Ces documents sont intégrés par référence dans le présent document, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie, comme s'ils y étaient imprimés. Vous pouvez obtenir une copie de ces documents, sur simple demande et sans frais, en appelant le numéro sans frais 1-833-844-OHAM (1-833-844-6426) ou en vous adressant à votre courtier.

Ces documents sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.oakhillam.com, ou en nous contactant par courriel à, info@oakhillam.com. Ces documents et d'autres informations concernant le Fonds sont également disponibles sur www.sedarplus.ca.

Sauf indication contraire dans les présentes, les renseignements concernant le Fonds qui peuvent être obtenus sur le site Web du Fonds ne sont pas, et ne doivent pas être considérés comme étant, intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DU FONDS

Le gestionnaire

Oak Hill Asset Management Inc. est le gestionnaire du Fonds en vertu d'une déclaration de fiducie principale modifiée et mise à jour datée du 1^{er} juin 2026 (la « **Déclaration de fiducie** ») et est chargé de gérer les activités et les affaires du Fonds, y compris de fournir tous les services nécessaires en matière de gestion des placements, d'administration et d'exploitation. Le gestionnaire agit également à titre de fiduciaire du Fonds.

Les bureaux du gestionnaire sont situés au 2, rue Bloor Ouest, bureau 2900, Toronto (Ontario) M4W 3E2. Vous pouvez joindre le gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1-833-844-OHAM (1-833-844-6426) ou par courriel à l'adresse info@oakhillam.com. Le site Web du gestionnaire est www.oakhillam.com.

Conformément à la déclaration de fiducie, nous conservons l'autorité et la responsabilité pleines et entières de la gestion des activités et des affaires du Fonds et sommes responsables de son fonctionnement quotidien. L'annexe A de la déclaration de fiducie peut être modifiée de temps à autre afin d'ajouter ou de supprimer un fonds commun de placement ou d'ajouter ou de supprimer une série de parts. Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires afin de l'assister dans l'exercice de ces fonctions et responsabilités.

Le gestionnaire a droit à des honoraires pour ses services en tant que gestionnaire et administrateur, tels que décrits à la rubrique « Honoraires et frais » ci-dessous, et sera remboursé de tous les coûts et frais engagés par le gestionnaire pour le compte du Fonds qui sont dûment à la charge du Fonds.

Les services du gestionnaire et des dirigeants du gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gestionnaire et ses sociétés affiliées et associées (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, à tout moment, avoir d'autres intérêts commerciaux et exercer d'autres activités concurrentielles, similaires ou complémentaires à celles liées aux activités à exercer pour le Fonds, y compris l'administration de tout autre fonds ou fiducie, la prestation de services et de conseils à d'autres personnes, ainsi que la détention, le développement et la gestion d'autres placements, y compris les placements du gestionnaire et de ses sociétés affiliées.

Les fonctions du gestionnaire consistent notamment à définir les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies d'investissement applicables au Fonds ; à recevoir toutes les souscriptions et les avis de rachat ; à veiller à ce que le Fonds se conforme à toutes les exigences réglementaires et à toutes les obligations de déclaration ; à proposer les parts du Fonds à la vente aux acheteurs potentiels ; de nommer ou de remplacer le commissaire aux comptes du Fonds ; d'établir les budgets des frais d'administration du Fonds et d'autoriser le paiement des dépenses engagées ; d'autoriser tous les accords contractuels relatifs au Fonds, y compris les accords de distribution et toute facilité de crédit ; de nommer un teneur de registre ou un agent d'enregistrement, un agent de transfert et un dépositaire, sous réserve de l'approbation du fiduciaire ; communiquer avec les porteurs de parts ; répartir les parts entre les différentes séries du Fonds ; exercer ou confier à un tiers l'exercice de toutes les fonctions de comptabilité, d'évaluation, de distribution, de déclaration fiscale et de préparation et d'émission des relevés des porteurs de parts qui sont nécessaires ou souhaitables dans le cadre des activités et des affaires du Fonds ; tenir ou faire tenir des registres appropriés relatifs à l'exercice de ses fonctions en tant que gestionnaire ; et accomplir tous les autres actes et démarches accessoires à ce qui précède.

Le Gestionnaire met à disposition des locaux et du personnel pour assurer ces services, ainsi que des services administratifs qui ne sont pas fournis par le dépositaire, le teneur de registres ou d'autres prestataires de services du Fonds.

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans le meilleur intérêt du Fonds, et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. Le gestionnaire ne sera en aucun cas responsable de tout défaut, manquement ou vice affectant l'un quelconque des titres du portefeuille, ni ne sera autrement responsable envers le Fonds s'il a respecté cette norme de diligence. Le gestionnaire peut toutefois engager sa responsabilité en cas de négligence, de mauvaise foi, de manquement délibéré ou de non-respect de sa norme de diligence en vertu de la déclaration de fiducie.

En tant que gestionnaire et fiduciaire du Fonds, Oak Hill (ou tout remplaçant de celui-ci) doit à tout moment être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (telle que définie ci-dessous) et exercer ses fonctions de gestion du Fonds au Canada. De plus, Oak Hill (ou tout remplaçant de celui-ci) doit à tout moment exercer les principaux pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du Fonds au Canada.

Le gestionnaire et chacune de ses sociétés affiliées, filiales et mandataires, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, associés et employés respectifs et toute autre personne, seront indemnisés et dégagés de toute responsabilité par le Fonds à l'égard de tous les frais juridiques, jugements et montants versés à titre de règlement, effectivement et raisonnablement engagés par eux dans le cadre des services fournis en vertu de la déclaration de fiducie, selon le cas, à condition que le Fonds ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction ayant entraîné le paiement des frais, jugements et montants versés à titre de règlement était dans le meilleur intérêt du Fonds et à condition que ces personnes ou sociétés ne soient pas indemnisées par le Fonds pour négligence, mauvaise foi, manquement délibéré ou non-respect de leur obligation de diligence en vertu de la Déclaration de fiducie, ni pour une réclamation présentée à la suite d'une fausse déclaration contenue dans un document d'information publique en vigueur.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire du Fonds en donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours au fiduciaire et aux porteurs de parts. Cette démission prend effet à la date indiquée dans ce préavis.

Un changement de gestionnaire du Fonds (autre qu'au profit d'une société affiliée du gestionnaire) ne peut être effectué qu'avec l'approbation des porteurs de parts du Fonds et des autorités de réglementation des valeurs mobilières.

La déclaration de fiducie prendra fin immédiatement après la survenance d'un « événement de résiliation ». Lors de cette résiliation, les biens du Fonds seront distribués conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Un « événement de résiliation » signifie :

- le gestionnaire est, de l'avis du fiduciaire, en défaut grave au regard de ses obligations en vertu de la déclaration de fiducie et ce défaut persiste pendant 120 jours à compter de la date à laquelle le gestionnaire reçoit notification dudit défaut grave de la part du fiduciaire ;
- le Gestionnaire a été déclaré en faillite ou insolvable, ou a été mis en liquidation ou en dissolution, qu'elle soit obligatoire ou volontaire (et non pas simplement une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration) ;

- le Gestionnaire procède à une cession générale au profit de ses créanciers ou reconnaît d'une autre manière son insolvabilité ; ou
- les actifs du Gestionnaire font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

Les noms, les communes de résidence, les fonctions et mandats actuels respectifs ainsi que la profession principale des administrateurs et des dirigeants du Gestionnaire sont les suivants :

Nom et ville de résidence	Fonction au sein du gestionnaire	Activité principale
Marc Raffoul, Toronto, Ontario	Directeur, président, directeur général et responsable désigné	Associé gérant, Partenariats stratégiques
Anil Singh Toronto, Ontario	Administrateur et responsable du conseil aux entreprises	Associé gérant, Conseil aux entreprises
Muneeb Ahsan Toronto, Ontario	Responsable de la conformité	Responsable de la conformité

Conseiller en placement

Le gestionnaire agit à titre de conseiller en valeurs du Fonds. Le conseiller en valeurs est responsable de la gestion du portefeuille et des services-conseils pour le Fonds. Les décisions d'investissement sont prises sur la base d'une analyse fondamentale et d'une analyse quantitative. Les décisions d'investissement prises par l'équipe de gestion de portefeuille du conseiller en valeurs ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Sous-conseiller en gestion de portefeuille

Le gestionnaire, en sa qualité de conseiller en portefeuille, peut engager des sous-conseillers en portefeuille pour fournir des analyses et des recommandations d'investissement concernant le Fonds. Les investisseurs doivent savoir qu'il peut être difficile de faire valoir leurs droits à l'encontre des sous-conseillers en portefeuille, car ceux-ci peuvent être résidents à l'étranger et la totalité ou une partie substantielle de leurs actifs peut être située à l'étranger.

Le gestionnaire a retenu les services de Grantham, Mayo, Van Otterloo & Co. LLC (« **GMO** » ou le « **sous-conseiller en gestion de portefeuille** ») en tant que sous-conseiller en gestion de portefeuille pour le Fonds conformément aux termes d'une convention de sous-conseil en gestion de portefeuille datée du 11 mars 2026 (« **convention de sous-conseil en gestion de portefeuille** »). Le siège social de GMO est situé au 53 State Street, 33^e étage, Boston, MA 02109.

GMO fournira des services de gestion discrétionnaire de portefeuille conformément aux directives d'investissement du Fonds et aux termes de la Convention de sous-conseil en gestion de portefeuille applicable. Cela comprend l'investissement, le réinvestissement, la gestion et le suivi du portefeuille du Fonds, ainsi que la prise de décisions d'investissement quotidiennes relatives à l'acquisition et à la cession (y compris la détermination du moment, des conditions et de la méthode) des investissements, et la réalisation de recherches et d'analyses en rapport avec ce qui précède.

Conformément au contrat de sous-gestion de portefeuille, GMO doit exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son mandat avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur du Fonds, et, à cet égard, faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'un sous-gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables.

Les services de GMO et de ses dirigeants et administrateurs ne sont pas exclusifs au Gestionnaire. Le sous-conseiller en gestion de portefeuille, ainsi que l'une quelconque de ses sociétés affiliées, peut agir en tant que gestionnaire d'investissement ou sous-conseiller pour d'autres véhicules d'investissement et comptes (collectivement, les « **Comptes clients** ») ayant des objectifs, des stratégies ou des restrictions d'investissement similaires ou différents de ceux du Fonds et peut, à certains moments, chercher simultanément à acheter ou à céder des placements pour le Fonds et d'autres Comptes clients.

Sous réserve d'une durée minimale d'un an, le contrat de sous-conseil en gestion de portefeuille peut être résilié par GMO, le Fonds ou le Gestionnaire moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé aux autres parties. Le contrat est résiliable immédiatement dans certaines circonstances, notamment la dissolution d'une partie ou le début de sa liquidation ; si une partie fait faillite ou devient insolvable, procède à une cession générale au profit de ses créanciers ou si un administrateur judiciaire est nommé à son égard ; si les actifs d'une partie font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale ; si GMO ou le Gestionnaire a perdu un enregistrement, une licence ou toute autre autorisation ; en cas de manquement à la norme de diligence applicable par GMO ou le Gestionnaire ; ou en cas d'erreurs de négociation importantes et persistantes de la part de GMO.

Vous trouverez ci-dessous des informations concernant les gestionnaires de portefeuille individuels de GMO qui sont principalement responsables de la gestion du Fonds.

Grantham, Mayo, Van Otterloo & Co., LLC		
Nom	Fonction	Rôle dans le processus de prise de décision d'investissement
Tom Hancock, MS, Ph.D.	Responsable de l'équipe « Focused Equity » chez GMO.	Gestionnaire de portefeuille
Ty Cobb, CFA, MSF	Gestionnaire de portefeuille, équipe Focused Equity, GMO.	Gestionnaire de portefeuille
Anthony Hene, MS	Gestionnaire de portefeuille, équipe Focused Equity, GMO.	Gestionnaire de portefeuille

Les décisions d'investissement prises par les gestionnaires de portefeuille individuels ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité ; toutefois, le gestionnaire est responsable en dernier ressort des conseils donnés par GMO conformément à l'exemption internationale pour les sous-conseillers prévue à l'article 8.26.1 du *Règlement 31-103 sur les exigences d'inscription, les dispenses et les obligations continues des inscrits* (« **Règlement 31- 103** »). GMO a ses bureaux, ainsi que la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, situés à l'extérieur du Canada et il pourrait être difficile de faire valoir des droits à son encontre. Le gestionnaire est responsable de toute perte découlant d'un manquement de GMO, en tant que sous-conseiller : (a) à exercer les pouvoirs et à s'acquitter des fonctions de son mandat avec honnêteté, de bonne foi et dans le meilleur intérêt du Fonds ; ou (b) à faire preuve du degré de soin,

de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances.

Ententes de courtage

Le sous-conseiller en portefeuille prend les décisions concernant l'exécution des opérations es titres du portefeuille du Fonds, y compris le choix des marchés et des courtiers et la négociation des commissions, le cas échéant. L'exécution repose sur les conditions d'exécution les plus avantageuses raisonnablement disponibles dans les circonstances, y compris l'exécution rapide des ordres de manière efficace et au meilleur prix. Dans la mesure où les exécutions, les services et les prix proposés par plusieurs courtiers sont comparables, le sous-conseiller en portefeuille peut, à sa discrétion, attribuer des opérations de courtage pour d'autres titres afin de rémunérer les sociétés de courtage pour des services de recherche générale en matière d'investissement, des services statistiques et d'autres services similaires qui profitent au Fonds et aux porteurs de parts.

Sous réserve de l'obligation du sous-conseiller en valeurs de rechercher la meilleure exécution, celui-ci utilise une partie des commissions générées lors de l'exécution des opérations des clients pour acquérir des services de recherche et de courtage externes (« avantages en nature ») d'une manière conforme aux exigences de « sphère de sécurité » de l'article 28(e) de la *Securities Exchange Act of 1934* et du *Règlement 23-102 sur les emplois de courtage*.

Plus précisément, le sous-conseiller en gestion de portefeuille peut utiliser les commissions versées par les clients (généralement uniquement pour les opérations sur actions cotées) afin d'acquérir des services de courtage et de recherche éligibles, lorsque ces services apportent une aide légale et appropriée au processus de prise de décision en matière d'investissement pour les comptes de clients gérés de manière discrétionnaire par le sous-conseiller en gestion de portefeuille, tels que le Fonds, et lorsque le sous-conseiller en gestion de portefeuille estime de bonne foi que le montant de la commission versée par le client est raisonnable par rapport à la valeur du produit ou des services fournis. Dans la plupart des cas, le sous-conseiller en portefeuille effectue les paiements pour les services de recherche et de courtage admissibles soit par le biais d'une partie de la commission versée au courtier/négociant chargé de l'exécution, soit par le biais d'ententes de partage des commissions des clients (« **CSA** »). Lorsqu'une commission versée à un courtier avec lequel le sous-conseiller en portefeuille a établi un CSA comprend à la fois une composante d'exécution et une composante de recherche, le courtier peut conserver la partie relative à l'exécution et soit créditer, soit transférer la partie relative à la recherche vers un fonds commun de CSA, soit rembourser la partie relative à la recherche aux clients ayant généré ces commissions. Dans la plupart des cas, le sous-conseiller en portefeuille évalue les services de recherche et de courtage qu'il reçoit de la part de prestataires de recherche indépendants et de courtiers/négociants, et alloue une partie du pool CSA au prestataire de recherche qui reflète l'évaluation par le sous-conseiller en portefeuille de la valeur du service de recherche et/ou de courtage. De cette manière, les CSA permettent au sous-conseiller en portefeuille d'effectuer des transactions, sous réserve de la meilleure exécution, et d'utiliser une partie des commissions associées pour payer la recherche auprès de prestataires avec lesquels le sous-conseiller en portefeuille n'entretient pas de relation de courtage ou auprès de courtiers/négociants avec lesquels le sous-conseiller en portefeuille négocie sur une base d'exécution simple.

Le sous-conseiller en portefeuille peut, de temps à autre, recourir à un service d'agrégation CSA (« agrégateur CSA »), par lequel il demande aux courtiers/négociants avec lesquels il a établi un CSA de transférer leurs crédits de recherche à l'agrégateur CSA, puis demande à ce dernier d'effectuer le paiement des recherches ou services éligibles ou de rembourser les commissions aux clients à l'origine de ces commissions. En cas de défaillance ou de faillite d'un courtier, les crédits CSA générés par les transactions avec ce courtier peuvent devenir indisponibles. Les services de courtage et de recherche acquis au moyen de soft dollars prennent diverses formes, y compris, sans s'y limiter, des

entretiens individuels avec des analystes ou la direction d'une société ; des rapports et/ou des données concernant les émetteurs, les secteurs d'activité, les politiques gouvernementales, les marchés locaux et les réglementations locales applicables, les titres, les facteurs et tendances économiques ; la stratégie de portefeuille ; les données économiques, de marché et financières ; l'analyse comptable et juridique ; les services de tarification des titres ; et d'autres services liés à l'exécution de transactions sur titres et aux fonctions qui s'y rapportent. La recherche peut être fournie par le biais de divers supports, notamment des rapports écrits, des systèmes électroniques, des appels téléphoniques ou des réunions en personne.

Bien que le sous-conseiller en gestion de portefeuille ait généralement l'intention d'utiliser les commissions des clients uniquement pour payer des produits ou des services admissibles au titre de la « règle de sécurité » prévue à l'article 28(e) et du *Règlement 23-102 sur les emplois de courtage*, il peut utiliser ces commissions pour obtenir des produits ou des services qui ne sont pas destinés à être utilisés exclusivement à des fins de prise de décisions d'investissement (« produits ou services à usage mixte »). Dans ces circonstances, le sous-conseiller en portefeuille s'efforcera généralement soit : (i) d'évaluer de bonne foi les divers avantages et utilisations que GMO entend faire du produit ou service à usage mixte et de payer la partie de ce produit ou service qui n'est pas liée à la prise de décision en matière d'investissement du sous-conseiller en portefeuille ; soit (ii) de payer le coût total du produit ou service à usage mixte. L'utilisation de soft dollars, bien que courante dans le secteur de la gestion d'actifs, implique des conflits d'intérêts. Dans la mesure où tout ou partie du coût des services de recherche ou de courtage est payé à l'aide de soft dollars, le sous-conseiller en portefeuille en tire un avantage, car il n'a pas besoin de produire ou de payer lui-même ces services de recherche ou de courtage, ni de payer autant pour ces services. De plus, les honoraires versés au sous-conseiller en portefeuille ne sont pas réduits en raison de l'utilisation de soft dollars par ce dernier, même si le sous-conseiller en portefeuille pourrait autrement être tenu d'acheter certains de ces produits et services en espèces. En conséquence, GMO peut être incité à sélectionner un courtier particulier afin d'obtenir des services d'exécution ou de recherche, et/ou de générer des crédits de commission de courtage à facturation partagée (CSA) pour financer ces services, plutôt que de rechercher le meilleur prix d'exécution.

Le sous-conseiller en portefeuille ne conclut aucun accord ni entente avec un courtier qui l'obligerait à lui confier un volume spécifique de transactions de courtage ou de commissions en contrepartie de ces services, mais certains courtiers peuvent indiquer à l'avance ou dans un accord de partage de commissions le montant des commissions de courtage qu'ils attendent pour certains services, ou préciser qu'ils pourraient cesser de fournir leurs services si les commissions tirées de la relation avec le sous-conseiller en portefeuille s'avéraient insuffisantes. Les clients ne tirent aucun avantage financier direct des produits et services de courtage et de recherche ; toutefois, ces produits et services peuvent être utiles au sous-conseiller en portefeuille pour fournir des conseils en investissement à ses clients, y compris les Fonds. Toute recherche reçue est utilisée au service de tous les clients auxquels elle s'applique, que les commissions du client aient ou non été utilisées pour obtenir cette recherche, et les services reçus d'un courtier (ou payés par des commissions versées à un courtier) ayant exécuté des transactions pour un compte client particulier ne seront pas nécessairement utilisés spécifiquement pour fournir des conseils en placement à ce compte client particulier.

Dans la mesure où un client a imposé des restrictions sur les opérations avec certains courtiers ou pour d'autres raisons, le compte de ce client peut ne pas contribuer (ou ne pas contribuer autant que d'autres comptes clients) au fonds commun CSA, même si le sous-conseiller en portefeuille peut utiliser des services de courtage et de recherche payés à partir de ce fonds commun pour fournir des conseils en placement au compte du client. De même, certains comptes de clients généreront plus de crédits CSA que d'autres pour diverses raisons, notamment, mais sans s'y limiter, la taille du compte, la fréquence des transactions et la stratégie d'investissement selon laquelle le compte est géré.

Fiduciaire

Le gestionnaire a été désigné fiduciaire du Fonds conformément à la Déclaration de fiducie. La déclaration de fiducie établit la structure opérationnelle fondamentale du Fonds. En sa qualité de fiduciaire, le gestionnaire assume la responsabilité ultime des activités et de l'entreprise du Fonds et doit respecter les termes de la déclaration de fiducie. Actuellement, le gestionnaire ne perçoit aucune rémunération en sa qualité de fiduciaire. La déclaration de fiducie prévoit en outre que le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du Fonds en adressant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. Si un fiduciaire successeur peut être trouvé et accepte la nomination, ce fiduciaire successeur assumera les fonctions et obligations du fiduciaire en poste au cours de la période de préavis. Si aucun fiduciaire successeur ne peut être trouvé ou n'est nommé par les porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, le Fonds sera dissous à l'expiration de la période de préavis.

Dépositaire

La Northern Trust Company, succursale du Canada, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario (le « **dépositaire** »), agit en tant que dépositaire des actifs du Fonds en vertu d'une convention de dépôt en vigueur depuis le 11 juillet 2025 (telle que modifiée avec effet au 30 avril 2026 afin de prendre en charge la garde des actifs du Fonds), conclu entre le dépositaire et le gestionnaire, tel que complété, modifié et mis à jour de temps à autre (la « **Convention de dépôt** »). Le Dépositaire est indépendant du Gestionnaire.

Le Dépositaire assure la garde des actifs du Fonds. La Convention de dépôt confère au Dépositaire le droit de nommer des sous-dépositaires. Le Dépositaire perçoit des honoraires pour ses services de dépositaire du Fonds. Chacune des parties peut résilier la Convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours, sous réserve de certaines conditions. Le Fonds a le droit de résilier la Convention de dépôt de manière immédiate si le dépositaire ne se conforme pas au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (« **Règlement 81-102** »), s'il fait faillite ou devient insolvable, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution effective est adoptée en vue de la liquidation, de la dissolution ou de la liquidation du dépositaire.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., Toronto, Ontario.

Registraire et administrateur

Le gestionnaire et SGGG Fund Services Inc. (l'« **administrateur** ») ont conclu une convention de services d'évaluation et de tenue de registres du fonds datée du 1^{er} mars 2023 (la « **convention d'administration** »), aux termes de laquelle l'administrateur agira à titre de teneur de registres et d'administrateur de fonds pour certains fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, y compris le Fonds. L'Administrateur est chargé de fournir des services administratifs au Fonds, notamment la tenue des registres comptables du Fonds, l'évaluation du Fonds, le calcul de la valeur liquidative et les services de reporting financier. En sa qualité de teneur de registre du Fonds, l'Administrateur assure le suivi des détenteurs de parts du Fonds, traite les ordres d'achat, de reclassification et de rachat, tient le registre des parts, émet les relevés de compte des investisseurs et les confirmations d'opération, et publie les informations fiscales annuelles. Les registres du Fonds sont conservés à Toronto, en Ontario. Les frais liés aux services de teneur de registre et aux services administratifs fournis par l'Administrateur sont à la charge du Fonds.

La convention d'administration peut être résiliée par le gestionnaire ou par l'administrateur moyennant un préavis écrit de 30 jours. L'administrateur est indépendant du gestionnaire.

Agent de prêt de titres

Le Fonds ne réalise actuellement aucune d'opération, de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension. Avant que le Fonds ne se lance dans des opérations de prêt de titres, le gestionnaire désignera un agent de prêt de titres pour le Fonds, qui ne sera pas une société affiliée du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (« **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a mis en place un comité d'examen indépendant (« **CEI** ») auquel il doit soumettre les questions relatives aux conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Le CEE a adopté une charte écrite qui définit son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions. Il est également chargé d'examiner les politiques et procédures du gestionnaire relatives aux conflits d'intérêts impliquant le Fonds et de formuler des commentaires à leur sujet. Le CEE prépare, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts et met ces rapports à disposition sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.oakhillam.com, ou, à la demande du porteur de parts et sans frais, en contactant le gestionnaire au numéro sans frais 1-833-844-OHAM (1-833-844-6426), ou par courriel à l'adresse info@oakhillam.com.

Les membres actuels de l'IRC sont : John Durfy (président), Michael Pesner et John Richardson.

Entités affiliées

Aucun des prestataires de services qui fournissent actuellement des services au Fonds et au Gestionnaire n'est une entité affiliée au Gestionnaire.

Politiques et pratiques

Dans le cadre de la gestion des opérations quotidiennes du Fonds, le gestionnaire a adopté certaines politiques comme pratiques courantes afin de se conformer à la législation et à la réglementation applicables, notamment le *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (« **Règlement 81-105** »), relatives à la rémunération autorisée, aux pratiques internes d'incitation des courtiers, aux pratiques de marketing et de formation, à la divulgation des informations commerciales et aux opérations sur le portefeuille.

Ventes à découvert

Le Fonds ne pratique pas la vente à découvert, mais il pourrait le faire à l'avenir dans la mesure où la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet. Si le Fonds venait à pratiquer la vente à découvert, il vendrait des titres à découvert et constituerait une sûreté sur les actifs du Fonds auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de ces opérations.

En vertu du Règlement 81-102, le recours à la vente à découvert par le Fonds est soumis aux conditions suivantes :

- la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative du Fonds ;
- la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative du Fonds ;

- le Fonds détiendra une couverture en espèces égale à au moins 150 % de la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert.

Le Gestionnaire a adopté des politiques et procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion des risques liés à ses activités de vente à découvert. Le responsable de la conformité du Gestionnaire est chargé d'établir et de réviser ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par an par le Gestionnaire. L'autorisation des opérations de vente à découvert et la mise en place de limites ou d'autres contrôles sur la vente à découvert relèvent de la responsabilité du Gestionnaire, l'examen post-négociation étant effectué par le service de conformité. Des procédures de mesure des risques et des simulations sont utilisées pour tester les portefeuilles du Fonds dans des conditions de crise.

Emprunts de trésorerie

Le Fonds peut, de temps à autre, emprunter des liquidités à titre temporaire afin de répondre aux demandes de rachat de parts, pour un montant ne dépassant pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt. Lorsque le Fonds procède à un emprunt de liquidités, il constitue une sûreté sur les actifs du Fonds auprès du prêteur à titre de garantie relative à ces emprunts.

Politiques relatives aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension et des opérations de prise en pension afin de générer des revenus supplémentaires. Le Fonds ne peut conclure ces opérations que dans la mesure où la législation sur les valeurs mobilières l'y autorise. Pour plus de détails sur la manière dont le Fonds peut effectuer ces opérations, voir la rubrique « *Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension, et prêt de titres* ». Les risques associés à ces opérations seront gérés en exigeant que le Fonds conclue de telles opérations avec des courtiers, des négociants et des institutions canadiens et étrangers bien établis. Chaque jour, le Fonds déterminera la valeur de marché tant des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension que des liquidités ou des garanties détenues pour ces opérations. Si, un jour donné, la valeur de marché des liquidités ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur de marché du titre vendu (dans le cadre d'une opération de mise en pension), des liquidités prêtées (dans le cadre d'une opération de prise en pension) ou du titre prêté (dans le cadre d'une opération de prêt de titres) le jour suivant, la contrepartie sera tenue de fournir des liquidités ou des garanties supplémentaires au Fonds afin de combler le déficit. Les gestionnaires de portefeuille sont chargés de gérer le risque lié à l'utilisation de produits dérivés. En outre, les gestionnaires de portefeuille veillent à une diversification adéquate, à la liquidité, à la qualité des investissements et à la prise en compte des engagements/rachats à venir du Fonds. Aucun test de résistance n'est effectué spécifiquement en ce qui concerne les positions sur dérivés détenues par le Fonds. Toutefois, les gestionnaires de portefeuille procèdent à un examen de l'exposition au risque du Fonds. Le Gestionnaire examinera au moins une fois par an les politiques et procédures d'écrites ci-dessus afin de s'assurer que les risques liés aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension sont correctement gérés.

Politiques relatives aux pratiques commerciales

Le Gestionnaire dispose de politiques, de procédures et de lignes directrices concernant la gouvernance du Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à surveiller et à gérer les pratiques commerciales et de vente, la gestion des risques et les conflits d'intérêts internes liés au Fonds, ainsi qu'à garantir le respect des exigences réglementaires et d'entreprise. Le Fonds est également géré conformément à ses lignes directrices d'investissement, lesquelles sont régulièrement contrôlées par le personnel compétent et la direction du Gestionnaire afin d'en garantir le respect.

Le gestionnaire s'engage à traiter équitablement les investisseurs dans les produits qu'il gère en veillant à ce que les employés d'Oak Hill respectent des normes élevées d'intégrité et de conduite professionnelle éthique. À cette fin, le gestionnaire a établi un manuel de conformité destiné à guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives à un certain nombre de sujets, notamment le code d'éthique et de conduite, les procédures de négociation et le vote par procuration.

Le gestionnaire gère ses fonds d'investissement dans le meilleur intérêt du Fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en définissant ses politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts et en fournissant des orientations sur la gestion de ces conflits.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures visant à garantir que les procurations relatives aux titres détenus par le Fonds soient exercées en temps opportun, conformément aux instructions du Fonds et dans le meilleur intérêt de celui-ci. Le Fonds a autorisé le sous-conseiller en portefeuille à prendre des décisions concernant l'exercice des droits de vote par procuration au nom du Fonds.

Dans l'exercice de son pouvoir de vote par procuration, le sous-gestionnaire de portefeuille tient compte du fait que la valeur du vote par procuration pour les placements d'un client peut varier en fonction de la nature d'une question soumise au vote et de la stratégie dans laquelle le client a investi. Certaines stratégies du sous-gestionnaire de portefeuille suivent une approche d'investissement systématique, fondée sur la recherche, en appliquant des outils quantitatifs pour traiter les informations fondamentales et gérer le risque. Certains votes par procuration peuvent présenter une valeur accrue pour certains clients, tels que les votes sur des événements d'entreprise (par exemple, fusions et acquisitions, dissolutions, conversions ou regroupements) pour les clients investis dans des stratégies du sous-conseiller en portefeuille impliquant l'achat de titres dans le cadre d'événements d'entreprise. Ces différences peuvent entraîner des niveaux variables d'engagement du sous-conseiller en matière de votes par procuration, mais dans tous les cas où le sous-conseiller conserve le pouvoir de vote par procuration, il s'efforcera d'exercer ce droit dans le meilleur intérêt de ses clients et conformément à la présente Politique et procédures de vote par procuration (la « Politique »).

Le sous-comité chargé de la gouvernance d'entreprise et de la responsabilité sociale du sous-gestionnaire de portefeuille, qui relève du comité de surveillance ESG de ce dernier, est chargé de la mise en œuvre de la présente politique, notamment de la supervision et du recours à des conseillers en vote tiers, des modalités selon lesquelles le sous-gestionnaire de portefeuille exerce ses droits de vote par procuration, ainsi que du respect de l'obligation qui lui incombe d'exercer ces droits dans le meilleur intérêt de ses clients.

Le sous-conseiller en portefeuille a retenu les services d'une société de conseil en vote indépendante pour divers services, notamment la réception des bulletins de vote, la recherche et les recommandations en matière de vote par procuration, ainsi que l'exécution des votes. Le sous-conseiller en portefeuille peut également faire appel à d'autres sociétés de conseil en vote, le cas échéant, pour la recherche en matière de vote par procuration et d'autres services.

Le sous-conseiller en portefeuille procède également à un échantillonnage périodique des votes par procuration dans le cadre de son évaluation d'une société de conseil en vote par procuration et afin de s'assurer raisonnablement que les votes par procuration sont exprimés au nom de ses clients conformément à la présente politique.

Le sous-conseiller en portefeuille exige de toute société de conseil en vote par procuration avec laquelle il travaille qu'elle identifie et fournisse en permanence des informations concernant tout changement commercial important ou tout conflit d'intérêts. Lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible

d'exister, le sous-conseiller en portefeuille exige des informations sur la manière dont ledit conflit est géré. Si le sous-conseiller en portefeuille détermine qu'un conflit d'intérêts important existe et n'est pas suffisamment atténué, son sous-comité de gestion responsable et de gouvernance d'entreprise déterminera si ce conflit a une incidence sur les recommandations de vote, les analyses ou les autres services de la société de conseil en vote par procuration, et décidera si des mesures doivent être prises.

En ce qui concerne les actions détenues dans les fonds et les comptes du sous-conseiller en portefeuille pour lesquels celui-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière de vote par procuration, le sous-conseiller en portefeuille s'efforcera, en règle générale, de voter conformément à la présente politique et aux lignes directrices applicables qu'il a élaborées pour régir les recommandations de vote de son cabinet de conseil en vote par procuration (« les lignes directrices de vote du sous-conseiller en portefeuille »). Dans les cas où un client de compte distinct a fourni à GMO des instructions spécifiques et/ou des lignes directrices personnalisées en matière de vote par procuration, le sous-conseiller en portefeuille s'efforcera d'exercer les droits de vote par procuration conformément à ces instructions ou lignes directrices personnalisées. Le sous-conseiller en portefeuille peut s'abstenir de voter dans certaines situations, sauf accord contraire avec un client. Ces situations comprennent, sans s'y limiter, les cas suivants:

1. Le coût du vote par procuration l'emporte sur les avantages du vote ;
2. Le sous-conseiller en gestion de portefeuille ne dispose pas de suffisamment de temps pour traiter et soumettre un vote en raison du calendrier de transfert des informations de procuration ou d'autres problèmes logistiques ou administratifs connexes ;
3. Le sous-conseiller en portefeuille a un ordre de vente en cours ou a l'intention de vendre le titre concerné avant la date du vote ;
4. Il existe des restrictions de négociation résultant de l'exercice d'une procuration ;
5. Le vote ferait peser une charge excessive sur le sous-gestionnaire du portefeuille (par exemple, lorsque le vote a lieu dans des juridictions imposant la divulgation de la propriété effective et/ou l'octroi d'une procuration) ; ou
6. Le sous-conseiller en gestion de portefeuille a convenu avec le client, avant le vote, de ne pas voter dans certaines situations ou sur des questions spécifiques. Le sous-conseiller en gestion de portefeuille n'informe généralement pas les clients des votes par procuration non exercés.

Le sous-conseiller en portefeuille s'efforce d'exercer les droits de vote par procuration de manière à encourager et à récompenser les comportements favorisant une croissance durable à long terme, et d'une manière conforme au mandat d'investissement des actifs sous gestion. En conséquence, les lignes directrices de vote du sous-conseiller en portefeuille visent à promouvoir les meilleures pratiques durables au sein des sociétés du portefeuille, ce qui inclut la défense de la protection de l'environnement, des droits de l'homme, du travail équitable et des pratiques anti-discrimination. Lors de l'évaluation et de l'adoption de ces lignes directrices, et afin d'encourager les meilleures pratiques en matière de durabilité, le sous-conseiller en portefeuille tient compte des cadres généralement acceptés, tels que ceux définis par les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies et le Pacte mondial des Nations Unies.

Le sous-conseiller en gestion de portefeuille peut examiner des votes individuels (par exemple, en relation avec des événements d'entreprise spécifiques tels que des fusions et acquisitions) en recourant à une analyse plus détaillée que celle généralement appliquée dans le cadre des lignes directrices de vote du sous-conseiller en gestion de portefeuille. Cette analyse peut, mais ne conduit pas toujours, à s'écarter de la recommandation de vote qui résulterait des lignes directrices de vote du sous-conseiller en gestion de portefeuille attribuées à un fonds ou à un compte géré donné du sous-conseiller en gestion de portefeuille. Pour déterminer s'il convient de mener une analyse spécifique à l'émetteur, le sous-conseiller en portefeuille tiendra compte de l'effet potentiel du vote sur la valeur de l'investissement. Dans la mesure où l'analyse spécifique à l'émetteur aboutit à une

recommandation de vote s'écartant de celle issue des lignes directrices de vote du sous-conseiller en gestion de portefeuille, ce dernier sera tenu d'exercer les droits de vote par procuration d'une manière qui, selon le jugement raisonnable du sous-conseiller en gestion de portefeuille, est dans le meilleur intérêt de ses clients.

Le sous-conseiller en portefeuille atténue les conflits d'intérêts potentiels en votant généralement conformément aux lignes directrices de vote du sous-conseiller en portefeuille et/ou aux lignes directrices de vote spécifiques fournies par les clients. Toutefois, de temps à autre, le sous-conseiller en portefeuille peut décider de voter à l'encontre des lignes directrices de vote du sous-conseiller en portefeuille en ce qui concerne les fonds ou les comptes pour lesquels il dispose d'un pouvoir discrétionnaire de vote, ce qui pourrait en soi donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels. En outre, si le sous-conseiller en portefeuille a connaissance de l'existence de l'une des conditions suivantes concernant une procuration, il considérera cet événement comme un conflit d'intérêts potentiel important :

1. Le sous-conseiller en portefeuille entretient une relation d'affaires importante ou potentielle avec l'émetteur ;
2. Le sous-conseiller en portefeuille entretient une relation d'affaires importante avec l'auteur de la proposition de procuration ; ou
3. Les membres, employés ou consultants du sous-conseiller en portefeuille entretiennent une relation d'affaires personnelle ou autre relation d'affaires importante avec les participants à la course aux procurations, tels que les administrateurs de sociétés ou les candidats au poste d'administrateur.

En cas de conflit d'intérêts potentiel important, le sous-conseiller en gestion de portefeuille : (i) exercera le droit de vote par procuration conformément à ses directives de vote ; (ii) sollicitera les instructions du client ou demandera à ce que ce dernier exerce lui-même ce droit de vote ; ou (iii) s'abstiendra. Tous ces cas doivent être signalés au service de conformité du sous-conseiller en gestion de portefeuille au moins une fois par trimestre.

Une copie des politiques et procédures relatives au vote par procuration est disponible gratuitement sur simple demande, en appelant le 1-833-844-OHAM (1-833-844-6426) ou en nous écrivant à l'adresse suivante : c/o Oak Hill Asset Management Inc., 2 Bloor Street West, Suite 2900, Toronto, Ontario M4W 3E2. Le relevé des votes par procuration du Fonds pour la période la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année est disponible gratuitement pour tout porteur de parts du Fonds sur demande à tout moment après le 31 août de cette année-là.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Le Fonds ne verse aucune rémunération, aucun honoraire ni aucun remboursement de frais aux administrateurs ou aux dirigeants du gestionnaire.

Le gestionnaire ne perçoit aucun honoraire pour ses fonctions de fiduciaire du Fonds.

Le Fonds rémunérera les membres du comité d'investissement pour les services rendus au Fonds et leur remboursera les dépenses raisonnables engagées. Les honoraires annuels payables à chaque membre s'élèvent à 5 000 \$ et à 7 000 \$ pour le président. Aucuns autres honoraires n'ont été versés au comité d'investissement.

Contrats importants

Les seuls contrats importants qui ont été conclus concernant le Fonds sont les suivants :

Déclaration de fiducie

Le Fonds a été constitué en vertu d'une déclaration de fiducie principale modifiée et mise à jour datée du 1^{er} juin 2026. La déclaration de fiducie, telle que complétée ou modifiée de temps à autre, énonce les modalités et conditions qui s'appliquent au Fonds. La déclaration de fiducie peut être modifiée de temps à autre afin d'ajouter ou de supprimer un fonds commun de placement ou d'ajouter ou de supprimer une nouvelle série de parts.

Contrat de sous-conseiller en gestion de portefeuille

Le sous-conseiller en gestion de portefeuille mentionné à la rubrique « Responsabilité de l'administration du fonds commun de placement – Sous-conseiller en gestion de portefeuille » ci-dessus est chargé de gérer le portefeuille de placements du Fonds, conformément à la convention de sous-conseil en gestion de portefeuille datée du (insérer la date), telle que modifiée de temps à autre.

Contrat de dépositaire

La Northern Trust Company, succursale du Canada, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario (le « dépositaire »), agit en tant que dépositaire des actifs du Fonds en vertu d'une convention de dépôt en vigueur depuis le 11 juillet 2025 (telle que modifiée avec effet au 30 avril 2026 afin de prendre en charge la garde des actifs du Fonds), telle qu'elle peut être complétée, modifiée et/ou révisée de temps à autre. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours, sous réserve de certaines conditions. Le Fonds a le droit de résilier le contrat de dépositaire avec effet immédiat si le dépositaire ne se conforme pas au Règlement 81-102, fait faillite ou devient insolvable, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution effective est adoptée en vue de la liquidation, de la dissolution ou de la liquidation du dépositaire.

Vous trouverez plus d'informations sur les dépositaires dans la section « Responsabilité de l'administration des fonds communs de placement – Dépositaire » ci-dessus.

Veillez-vous reporter à la rubrique « *Responsabilité de l'administration des fonds communs de placement* » pour plus de détails concernant ces conventions.

Des copies des conventions susmentionnées peuvent être consultées pendant les heures normales d'ouverture de tout jour ouvrable au bureau du gestionnaire.

Procédures judiciaires

Il n'existe aucune procédure judiciaire en cours ayant une incidence significative sur le Fonds à laquelle le Fonds ou le Gestionnaire serait partie. Le Gestionnaire n'a pas non plus connaissance de procédures judiciaires ou administratives en cours ou envisagées impliquant le Fonds.

Site Web désigné

Le Fonds est tenu de publier certains documents d'information réglementaires sur un site web désigné. Le site web désigné du Fonds auquel se rapporte le présent document est accessible à l'adresse suivante : **www.oakhillam.com**.

ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

Pour calculer la valeur liquidative, le Fonds évalue ses actifs comme décrit ci-dessous. Nous pouvons nous écarter de ces pratiques d'évaluation dans des circonstances où cela serait approprié, par

exemple si le Fonds a suspendu la détermination de sa valeur liquidative. Les actifs et les passifs du Fonds seront évalués comme suit :

- (a) la valeur des liquidités en caisse, en dépôt ou à vue, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et non encore perçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'Administrateur ne détermine qu'un tel dépôt ou prêt à vue ne vaut pas sa valeur nominale, auquel cas sa valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'Administrateur jugera raisonnable ;
- (b) la valeur de toute obligation, débenture et autre titre de créance sera évaluée au cours moyen fourni par des fournisseurs de cotations reconnus le jour où la VNI est calculée (un « **Jour d'évaluation** ») aux moments que l'Administrateur, à sa discrétion, jugera appropriés. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au coût majoré des intérêts courus ;
- (c) la valeur de tout titre, contrat à terme sur indice ou option sur indice coté sur une bourse reconnue sera déterminée par le cours de clôture à la fin de la journée de négociation le Jour d'évaluation ou, en l'absence de cours de clôture, par la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, le tout tel que rapporté dans tout rapport d'usage courant ou reconnu comme officiel par une bourse reconnue ; à condition que, si cette bourse n'est pas ouverte à la négociation à cette date, la valeur soit alors déterminée sur la base de la dernière date précédente à laquelle cette bourse était ouverte à la négociation ;
- (d) la valeur de tout titre négocié de gré à gré sera fixée à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés par un courtier important ou un fournisseur d'informations reconnu pour ces titres ;
- (e) la valeur de tout titre ou autre actif pour lequel une cotation de marché n'est pas facilement disponible correspondra à sa juste valeur de marché telle que déterminée par l'Administrateur ;
- (f) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspondra à la plus faible des deux valeurs suivantes : d'une part, la valeur de ce titre sur la base des cotations couramment utilisées et, d'autre part, le pourcentage de la valeur de marché des titres de la même série dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement, d'un accord ou de la loi, ce pourcentage étant égal au rapport entre le coût d'acquisition du Fonds et la valeur de marché de ces titres au moment de l'acquisition ; à condition qu'une prise en compte progressive de la valeur réelle des titres puisse être effectuée lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue ;
- (g) les options sur sociétés de compensation, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés achetés ou vendus doivent être évalués à leur valeur de marché actuelle ;
- (h) lorsqu'une option de chambre de compensation, une option sur contrats à terme ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds doit être comptabilisée comme un crédit différé, dont la valeur correspond à la valeur de marché actuelle de l'option de chambre de compensation, de l'option sur contrats à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de clôturer la position. Toute différence résultant de

la réévaluation de ces options doit être traitée comme un gain ou une perte non réalisé(e) sur placement. Le crédit différé doit être déduit pour déterminer la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option émise par une chambre de compensation ou d'une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur de marché courante ;

- (i) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte qui serait réalisé si, à 16 h (heure de Toronto) ou tout autre jour jugé approprié par le gestionnaire, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur de marché courante du sous-jacent ;
- (j) la valeur de tout swap sera fondée sur les évaluations fournies par les courtiers, déterminées à l'aide de données observables ;
- (k) la valeur des titres d'un fonds d'investissement correspondra à la valeur liquidative ou à une valeur similaire des titres dudit fonds, telle que fournie par le gestionnaire, l'administrateur ou toute autre partie agissant à ce titre pour le fonds d'investissement, et mise à la disposition de l'Administrateur à une heure proche de la fermeture des marchés le jour même de l e à laquelle la valeur liquidative est calculée, que les titres dudit fonds d'investissement soient ou non cotés ou négociés en bourse. Si la valeur liquidative ou une valeur similaire du fonds d'investissement à une date raisonnablement proche de la clôture des marchés le jour où la valeur liquidative est calculée n'est pas disponible pour l'Administrateur, la valeur sera fondée sur une estimation fournie par le Gestionnaire ou selon toute autre méthode que l'Administrateur jugera appropriée ;
- (l) les marges versées ou déposées au titre des contrats à terme standardisés et des contrats à terme doivent être comptabilisées comme des créances, et les marges constituées d'actifs autres que des espèces doivent être indiquées comme détenues à titre de marge ;
- (m) tous les titres, biens et actifs du Fonds évalués en devises étrangères, ainsi que toutes les dettes et obligations du Fonds payables par celui-ci en devises étrangères, doivent être convertis en dollars canadiens en appliquant le taux de change obtenu auprès des meilleures sources disponibles pour l'Administrateur ;
- (n) toutes les dépenses ou dettes (y compris les honoraires payables au gestionnaire) du Fonds doivent être calculées selon la méthode de la comptabilité d'exercice ; et
- (o) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis de l'Administrateur et du Gestionnaire, les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation de prix ou de rendement équivalent n'est disponible comme prévu, ou pour toute autre raison) correspondra à la juste valeur de celui-ci, déterminée de la manière que l'Administrateur et le Gestionnaire prescrivent de temps à autre.

Le Fonds est évalué à la fois en dollars canadiens et en dollars américains.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle d'évaluation adoptée en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières, ou si l'une des règles que nous avons adoptées n'est pas prévue par la législation applicable en matière de valeurs mobilières mais est, à un moment donné, jugée inappropriée par nous au vu des

circonstances, nous recourrons alors à une évaluation que nous estimons équitable et raisonnable dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Dans ces circonstances, l'Administrateur examinera généralement les communiqués de presse récents concernant le titre de placement, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes, et consultera d'autres sources du secteur afin de déterminer une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées entrent en conflit avec les règles d'évaluation requises par les lois sur les valeurs mobilières applicables, l'Administrateur suivra les règles d'évaluation requises par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

La déclaration de fiducie contient des détails sur les actifs et les passifs à inclure dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par série ou du prix de la part. Le passif du Fonds comprend, sans s'y limiter, toutes les factures, tous les billets et toutes les dettes, tous les frais administratifs et les charges d'exploitation à payer ou courus, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les commissions de performance, le cas échéant, et les montants à rembourser au Gestionnaire, toutes les obligations contractuelles de paiement d'argent ou de biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par nous pour les impôts (le cas échéant) ou les imprévus, ainsi que toutes les autres dettes du Fonds. Pour calculer le prix de la part, nous utiliserons les dernières informations disponibles à chaque jour d'évaluation. L'achat ou la vente de titres en portefeuille par le Fonds sera pris en compte dans le premier calcul du prix de la part suivant la date à laquelle la transaction devient exécutoire.

Aux fins de la détermination de la valeur liquidative à tout moment, les parts du Fonds souscrites seront réputées en circulation à compter du moment où une souscription de parts est reçue par le Fonds ou en son nom, et le montant reçu ou à recevoir par le Fonds à ce titre sera réputé constituer un actif du Fonds. Les parts pour lesquelles une demande de rachat a été reçue par le Fonds seront réputées en circulation jusqu'à (et non au-delà de) la fermeture des bureaux le jour où la valeur liquidative de celles-ci est déterminée aux fins d'un rachat et, par la suite, jusqu'à leur paiement, la valeur liquidative de ces parts sera réputée constituer un passif du Fonds.

Aux fins de l'émission et du rachat de parts du Fonds et de toute distribution aux porteurs de parts, le prix, la valeur ou le montant distribué par le Fonds ou versé au Fonds sera libellé dans la devise dans laquelle les parts sont libellées et, aux fins de toutes les conversions de devises nécessaires, le taux de change obtenu auprès des meilleures sources disponibles sera utilisé. La valeur liquidative par part du Fonds est calculée en dollars canadiens et en dollars américains. Les parts de série A (couvertes), de série A2 (couvertes), de série A3 (couvertes), de série X (fondateurs), de série I (institutionnelles – couvertes), de série F (couvertes), de série F2 (couvertes) et de série F3 (couvertes) du Fonds peuvent être achetées en dollars canadiens uniquement. La série en dollars américains ne peut être achetée qu'en dollars américains. La série en dollars américains du Fonds versera toute distribution en espèces et tout produit de rachat en dollars américains.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix de la part de chaque série du Fonds est appelé la valeur liquidative par part de cette série. L'administrateur calcule le prix de la part de chaque série du Fonds en :

- additionner les actifs du Fonds et déterminer la part de la série
- soustraire la part proportionnelle de la série au montant total des frais communs à toutes les séries
- soustraire les frais du Fonds qui sont spécifiques à la série
- diviser le résultat par le nombre de parts de la série détenues par les porteurs de parts

Les opérations de couverture et autres opérations sur dérivés seront attribuées à une série spécifique. Les coûts et les gains/pertes liés à ces opérations seront imputés exclusivement à la série concernée et se refléteront dans la valeur liquidative par part de cette série. Toutefois, les investisseurs doivent noter qu'il n'y a pas de séparation des responsabilités entre les séries de parts. Les porteurs de parts sont donc exposés au risque que les opérations de couverture effectuées dans une série puissent avoir un impact défavorable sur la valeur liquidative d'une autre série.

Lorsque vous achetez, vendez ou échangez des parts du Fonds, le prix par part correspond à la prochaine valeur liquidative par part calculée par l'administrateur après réception de votre ordre.

Pour les achats de parts en dollars canadiens, la valeur liquidative par titre est calculée en convertissant la valeur en dollars américains en dollars canadiens sur la base des taux de change en vigueur.

Pour les parts achetées en dollars américains, les conversions seront traitées en dollars américains et le produit des rachats sera versé en dollars américains.

Nous calculons généralement la valeur liquidative de chaque série du Fonds à la fin de chaque jour ouvrable. Un jour ouvrable correspond à tout jour où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») et les marchés américains sont ouverts à la négociation. Si votre ordre d'achat, de conversion ou de vente est reçu avant 16 h, heure de Toronto, un jour ouvrable, il sera traité sur la base de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si votre ordre est reçu après 16 h un jour ouvrable, il sera traité le jour ouvrable suivant sur la base de la valeur liquidative de ce jour-là. Si les heures de négociation de la TSX sont raccourcies un jour donné ou pour d'autres raisons réglementaires, nous pouvons modifier l'heure limite de 16 h. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds seront disponibles, sans frais, sur le site www.oakhillam.com.

En vertu du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (« **Règlement 81-106** »), la valeur liquidative de tous les fonds d'investissement publics, y compris le Fonds, doit être calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») aux fins des états financiers du Fonds. Conformément à la NI 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer la valeur unitaire des titres d'un fonds aux fins des achats et des rachats sera fondée sur les principes d'évaluation énoncés ci-dessus, qui sont généralement conformes aux principes d'évaluation prévus par les IFRS.

ACHATS, CONVERSIONS ET RACHATS

Achat de parts

Vous pouvez acheter des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. Vous pouvez les acheter à tout moment, et il n'y a aucune limite au nombre de parts que vous pouvez acheter. Votre courtier, ou tout autre distributeur agréé, transmettra votre ordre d'achat dûment rempli au gestionnaire pour traitement :

- le jour ouvrable de réception de votre ordre s'il est reçu avant 16 h, heure de Toronto, ce jour-là, ou
- le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Dans la mesure du possible, votre courtier ou tout autre distributeur agréé est tenu d'envoyer votre ordre d'achat dès que possible. Il incombe à votre courtier ou à tout autre distributeur agréé d'envoyer les ordres en temps opportun. Votre courtier ou tout autre distributeur agréé est responsable de tous les frais liés à l'envoi des ordres. Tous les ordres doivent être passés par l'intermédiaire de Fundserv.

Lorsque vous achetez des parts du Fonds, votre courtier ou l'agent chargé de la tenue des registres vous enverra un avis de confirmation, qui constitue la preuve de votre achat. La valeur du Fonds est déterminée à la fin de chaque jour ouvrable et le prix d'achat par série de parts est basé sur la valeur liquidative par part déterminée immédiatement après la réception de votre ordre complet. Nous n'émettons pas de certificats lorsque vous achetez des parts du Fonds.

Votre courtier peut prévoir, dans les ententes qu'il a conclues avec vous, que vous devrez l'indemniser pour toute perte subie par lui en raison d'un défaut de règlement d'un achat de parts du Fonds causé par vous.

Investissement initial

Le Fonds n'émettra pas de parts (sauf au gestionnaire ou à d'autres personnes liées, comme le prévoit le Règlement 81-102 (« **investisseurs en capital d'amorçage** »), à moins que le Fonds n'ait reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ provenant d'investisseurs autres que les investisseurs en capital d'amorçage.

Frais de vente des parts de série A, A2, A3 (couvertes) et de série A, A2, A3 (USD)

Pour les parts de série A, A2 et A3, les frais de vente perçus par votre conseiller en placement dépendent de la manière dont vous investissez dans le Fonds. Les frais de vente rémunèrent votre représentant inscrit pour les conseils et les services qu'il vous fournit. En outre, lorsque la loi le permet, nous pouvons verser à votre courtier une commission de suivi pouvant atteindre 1,00 % de la valeur moyenne des parts de série A détenues par votre courtier pendant la période. La commission de suivi est prélevée sur les frais de gestion.

Frais d'acquisition des parts de série X (fondateurs), de série I (institutionnelles), de série F, F2, F3 (couvertes) et de série F, F2, F3 (USD)

Aucuns frais de vente ne s'appliquent aux parts de série X (fondateurs), de série I (institutionnelles) et de série F ; toutefois, celles-ci ne sont généralement accessibles qu'aux investisseurs titulaires de comptes à commission auprès de courtiers que nous avons agréés pour la vente de parts de série X (fondateurs), de série I (institutionnelles) et de série F. Nous ne versons pas de commissions de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série X (fondateurs), de série I (institutionnelles) et de série F, ce qui signifie que nous pouvons facturer des frais de gestion moins élevés. Il incombe à votre courtier de déterminer si vous êtes admissible à acheter et à continuer de détenir des parts de série X (fondateurs), de série I (institutionnelles) et de série F. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série X (fondateurs), de série I (institutionnelles) et de série F, votre courtier est tenu de nous demander de convertir vos parts en parts de série A du Fonds ou de les racheter.

Investissement minimal

Le montant minimum de l'investissement initial pour chaque série est indiqué dans le tableau ci-dessous. Veuillez noter que nous nous réservons le droit, à tout moment, d'augmenter, de réduire, de suspendre ou de supprimer l'exigence relative au montant minimum de l'investissement initial pour l'achat de toute série du Fonds. En règle générale, chaque investissement supplémentaire doit être d'au moins 50 \$ ou 50 \$ US, selon le cas, sauf dans certaines circonstances laissées à la discrétion du Gestionnaire.

Série	Investissement minimal
Série A, F	500 \$ ou 500 \$ US, le cas échéant
Série A2, F2	250 000 \$ ou 250 000 \$ US, le cas échéant
Série A3, F3	500 000 \$ ou 500 000 \$ US, le cas échéant
Série I, X	Au gré du gestionnaire

Règles réglementaires relatives à l'achat

Voici les règles relatives à l'achat de parts. Ces règles ont été établies par les autorités de réglementation des valeurs mobilières :

- Le fiduciaire doit recevoir le paiement de l'achat des parts dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'ordre (ou avant toute autre date limite que nous pourrions fixer de temps à autre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables).
- Si le fiduciaire ne reçoit pas le paiement dans les deux jours ouvrables, nous sommes tenus de vendre vos parts à la clôture des marchés le jour ouvrable suivant. Si le produit de la vente est supérieur au paiement que vous devez, le Fonds conserve la différence. Si le produit de la vente est inférieur au paiement que vous devez, votre courtier ou tout autre distributeur agréé est tenu de verser la différence au Fonds et peut, à son tour, vous réclamer ce montant.
- Nous avons le droit de refuser tout ordre d'achat de parts dans un délai d'un jour ouvrable à compter de sa réception. Si nous rejetons votre ordre, nous vous rembourserons immédiatement votre argent, sans intérêts.

Conversions

Conversion entre séries

Le passage d'une série à une autre libellée dans la même devise au sein du Fonds est appelé « reclassification ». Lorsque vous reclassifiez des parts, la valeur de votre placement ne change pas, mais le nombre de parts que vous détenez change. En effet, chaque série a un prix par part différent. En général, une reclassification d'une série de parts couvertes du Fonds vers une autre série de parts couvertes du Fonds, ainsi qu'une reclassification d'une série de parts non couvertes du Fonds vers une autre série de parts non couvertes du Fonds, n'est pas considérée comme une cession aux fins de l'impôt sur le revenu. Toutefois, un reclassement d'une série de parts couvertes du Fonds vers une série de parts non couvertes du Fonds, ou inversement, sera considéré comme une cession aux fins de l'impôt sur le revenu et, par conséquent, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte. Voir la rubrique « *Considérations fiscales* ».

Vous ne pouvez pas échanger des parts achetées en dollars américains contre des parts achetées en dollars canadiens. Vous ne pouvez échanger que des parts achetées dans la même devise.

Rachat de parts

Vous pouvez faire racheter vos parts en contactant votre courtier ou tout autre distributeur agréé auprès duquel vous avez acheté vos parts, qui transmettra votre ordre pour traitement :

- le jour ouvrable de réception de votre ordre de rachat s'il est reçu avant 16 h, heure de Toronto, ce jour-là, ou
- le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Le prix de rachat des parts est basé sur la valeur liquidative par part du Fonds, telle qu'elle est déterminée après réception de votre ordre de rachat dûment rempli. Lorsque vous rachetez vos parts, vous recevez le produit de votre rachat en espèces. Un rachat est considéré comme une cession aux fins de l'impôt sur le revenu et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte. Voir « *Considérations fiscales* ».

Votre courtier peut prévoir, dans les ententes qu'il a conclues avec vous, que vous devrez l'indemniser pour toute perte subie par lui en raison de votre non-respect des exigences du Fonds ou de la législation sur les valeurs mobilières relatives au rachat de parts du Fonds.

Règles de rachat

Voici les règles applicables au rachat de parts :

- Le fiduciaire vous versera le produit de la vente. Le fiduciaire effectue les paiements par chèque ou virement bancaire, dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'un ordre de vente complet (ou avant toute autre date limite que nous pourrions fixer de temps à autre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables).
- Vous ne payez aucun frais de vente lorsque vous rachetez des parts de série F, de série X ou de série I du Fonds. À sa seule discrétion, le gestionnaire peut facturer des frais de transaction à court terme si vous rachetez ou échangez vos parts dans les 30 jours suivant leur achat.

Suspension du droit de rachat

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons suspendre le droit des investisseurs de racheter des parts. La loi nous autorise à suspendre votre droit de racheter des parts lorsque :

- les opérations normales sont suspendues sur une bourse où des titres sont cotés et négociés, ou sur laquelle des dérivés autorisés sont négociés, si ces titres ou dérivés représentent plus de 50 % de la valeur, ou de l'exposition au marché sous-jacent, de l'actif total du Fonds sans tenir compte du passif, et si ces titres ou dérivés ne sont négociés sur aucune autre bourse constituant une alternative pratique raisonnable pour le Fonds ; ou
- l'autorisation des autorités de réglementation des valeurs mobilières est obtenue.

Pendant la suspension de votre droit de rachat de parts, nous n'accepterons aucun ordre d'achat de parts du Fonds. Vous pouvez retirer votre ordre de rachat avant la fin de la période de suspension. Dans le cas contraire, nous rachèterons vos parts au prochain cours calculé après la fin de la période de suspension.

Répartition des gains en capital aux porteurs de parts qui procèdent à un rachat

Le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés à la suite de toute cession de biens du Fonds effectuée pour permettre ou faciliter le rachat de parts à un porteur de parts dont les parts font l'objet d'un rachat. En outre, le Fonds peut attribuer et désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts qui a racheté des parts au cours d'une année, pour un montant égal à la part du porteur de parts, au moment du rachat, dans les gains en capital du Fonds

pour l'année. Ces affectations et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de cession de celui-ci, mais, pour plus de certitude, elles ne réduiront pas le montant en espèces ou la valeur des biens que le porteur de parts recevra au titre du rachat. En vertu de certaines dispositions de la Loi de l'impôt, un gain en capital imposable relatif à un montant ainsi attribué et désigné à un porteur de parts procédant au rachat ne peut généralement être déduit par le Fonds qu'à concurrence de la moitié du montant du gain qui aurait autrement été réalisé par le porteur de parts lors du rachat des parts.

Tout gain en capital imposable qui n'est pas déductible par le Fonds en vertu des règles susmentionnées peut être versé aux porteurs de parts du Fonds qui ne procèdent pas au rachat, de sorte que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable s'y rapportant. Par conséquent, les montants et la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts du Fonds qui ne procèdent pas au rachat peuvent être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces règles.

Opérations à court terme

Les intérêts des investisseurs du Fonds et la capacité du gestionnaire à gérer les placements du Fonds peuvent être compromis par des opérations à court terme excessives sur les parts du Fonds, notamment parce que ce type d'opérations peut diluer la valeur des titres du Fonds, nuire à la gestion efficace des portefeuilles du Fonds et entraîner une augmentation des frais de courtage et des frais administratifs.

Le Fonds n'a pas de politiques ou de procédures écrites pour surveiller, détecter ou dissuader les opérations à court terme sur les titres de fonds communs de placement par les investisseurs, sauf en ce qui concerne les demandes de rachat.

Si vous rachetez vos parts dans les 30 jours suivant leur achat, à la seule discrétion du gestionnaire, des frais de négociation à court terme correspondant à 1,0 % de la valeur liquidative des parts rachetées peuvent vous être facturés. Ce montant est facturé pour le compte du Fonds et lui est versé. Voir « *Frais et dépenses directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* ».

Détenteurs de parts non-résidents

À aucun moment, (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) toute combinaison de non-résidents du Canada et de sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes (au sens de la Loi de l'impôt), ne peuvent être les propriétaires bénéficiaires de la majorité des parts du Fonds (selon le nombre de parts ou leur juste valeur marchande). Oak Hill peut exiger des déclarations quant aux territoires de résidence de tout propriétaire bénéficiaire de parts et, dans le cas d'une société de personnes, quant à son statut de société de personnes canadienne. Si Oak Hill apprend, à la suite de la demande de telles déclarations concernant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires bénéficiaires de 40 % des parts du Fonds (en nombre de parts ou en valeur marchande) alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, Oak Hill peut en faire une annonce publique. Si Oak Hill détermine que plus de 40 % de ces parts (sur la base du nombre de parts ou de la juste valeur marchande) sont détenues en propriété effective par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, Oak Hill peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la manière qu'Oak Hill jugera équitable et pratique, leur demandant de racheter leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts ayant reçu un tel avis n'ont pas vendu le nombre de parts spécifié ou fourni à Oak Hill la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des

sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes dans ce délai, Oak Hill peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et de distribution attachés à ces parts. À la suite de cette vente, les détenteurs concernés cesseront d'être les détenteurs bénéficiaires des parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net de la vente de ces parts.

Nonobstant ce qui précède, Oak Hill peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus à l'égard du Fonds si Oak Hill a été informée par un conseiller juridique que le fait de ne pas prendre l'une ou l'autre de ces mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou, à défaut, peut prendre toute autre mesure nécessaire pour maintenir le statut du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

SERVICES FACULTATIFS

Régime de cotisations préautorisées

Vous pouvez acheter régulièrement des parts du Fonds par le biais d'un plan de cotisations préautorisées (« **PCP** »). Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou chaque mois. Pour mettre en place un PCP, veuillez contacter votre courtier. Ce service n'entraîne aucun frais administratif

FRAIS

En règle générale, une série du Fonds pour laquelle le gestionnaire verse une rémunération plus élevée à un courtier est assortie de frais de gestion plus élevés qu'une série du Fonds pour laquelle le gestionnaire verse une rémunération moins élevée à votre courtier.

C'est à vous et à votre représentant inscrit, ou à tout autre distributeur agréé par l'intermédiaire duquel vous achetez vos parts, qu'il revient de choisir la série appropriée. La série choisie déterminera le montant de la rémunération versée à votre courtier. Si vous achetez par l'intermédiaire d'un courtier, vous devez savoir que tous les courtiers, y compris le courtier parrain de votre représentant inscrit, ne proposent pas toutes les séries. Voir la rubrique « *Rémunération des courtiers* » à la page 31.

Le consentement des porteurs de parts du Fonds sera obtenu si une modification est apportée à la base de calcul d'une commission ou d'une dépense facturée au Fonds ou à une série de parts du Fonds, ou directement à vous par le Fonds en rapport avec la détention de parts du Fonds, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des frais à la charge du Fonds ou d'une série de parts du Fonds ou à votre charge, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention du consentement des porteurs de parts du Fonds. Si l'obtention du consentement n'est pas requise, nous vous enverrons un avis au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Si le Fonds détient des titres d'autres fonds communs de placement, des frais et dépenses sont à la charge de l'autre fonds commun de placement en plus des frais à la charge du Fonds. Aucuns frais de gestion ni frais d'incitation ne sont à la charge du Fonds qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un double paiement par rapport aux frais payables par l'autre fonds commun de placement pour le même service. Aucuns frais de vente ni frais de rachat ne sont à la charge du Fonds en ce qui concerne ses achats ou ses rachats de titres de l'autre fonds commun de placement si ce dernier est géré par le gestionnaire ou par une société affiliée ou associée du gestionnaire. Aucuns frais de vente ni frais de rachat ne sont à la charge du Fonds en ce qui concerne ses achats ou ses rachats de titres de l'autre fonds commun de placement qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un double paiement par rapport à des frais payables par un investisseur dans le Fonds.

Le tableau suivant présente les frais et dépenses que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Le Fonds peut payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans le Fonds.

Frais à la charge du Fonds

Frais de gestion

En contrepartie des services fournis par le gestionnaire, le Fonds verse à celui-ci des frais de gestion, mensuellement à terme échu. Les frais de gestion du Fonds sont calculés quotidiennement, chaque jour ouvrable, sous forme de pourcentage de la valeur liquidative de chaque série de parts composant le Fonds. Les frais de gestion peuvent varier d'une série à l'autre et seront déduits en tant que charge du Fonds lors du calcul des bénéfices nets du Fonds. Les frais de gestion pour chacune des séries de parts existantes sont indiqués ci-dessous.

Série A (couverte) et série A (USD) : 1/365 de 2 % (2 % par an) de la valeur liquidative totale de la série A (couverte) et de la série A (USD) au jour ouvrable précédent.

Série A2 (couverte) et série A2 (USD) : 1/365 de 1,94 % (1,94 % par an) de la valeur liquidative totale des séries A2 (couverte) et A2 (USD) au jour ouvrable précédent.

Série A3 (couverte) et série A3 (USD) : 1/365 de 1,89 % (1,89 % par an) de la valeur liquidative totale des séries A3 (couverte) et A3 (USD) au jour ouvrable précédent.

Série X (fondateurs) et Série X (fondateurs - USD) : 1/365 de 0,45 % (0,45 % par an) de la valeur liquidative totale des parts de la Série X (Fondateurs) au jour ouvrable précédent.

Série I (institutionnelle - couverte) et Série I (institutionnelle - USD) : 1/365 de 0,50 % (0,50 % par an) de la valeur liquidative totale des parts de la Série I (institutionnelle) au jour ouvrable précédent.

Série F (couverte) et Série F (USD) : 1/365 de 1 % (1 % par an) de la valeur liquidative totale des parts de la Série F (couverte) et de la Série F (USD) le jour ouvrable précédent.

Série F2 (couverte) et série F2 (USD) : 1/365 de 0,94 % (0,94 % par an) de la valeur liquidative totale des parts de la série F2 (couverte) et de la série F2 (en dollars américains) le jour ouvrable précédent.

Série F3 (couverte) et série F3 (USD) : 1/365 de 0,89 % (0,89 % par an) de la valeur liquidative totale des parts de série F3 (couverte) et de série F3 (USD) le jour ouvrable précédent.

Distributions des frais de gestion

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, accepter de facturer des frais de gestion réduits par rapport aux frais auxquels il aurait normalement droit de la part du Fonds pour les placements effectués dans le Fonds

par des porteurs de parts qui détiennent un nombre minimum de parts au cours d'une période donnée et/ou qui répondent à d'autres critères déterminés par le gestionnaire de temps à autre. Dans ce cas, un montant égal à la différence entre les frais de gestion normalement exigibles et les frais réduits payables par le Fonds sera distribué régulièrement par le Fonds à ces porteurs de parts sous forme de « **distributions au titre des frais de gestion** ». Les distributions au titre des frais de gestion sont d'abord prélevées sur le revenu net, puis sur les plus-values nettes réalisées et, par la suite, sur le capital. Le gestionnaire se réserve le droit, à sa discrétion, de mettre fin aux distributions au titre des frais de gestion ou de les modifier à tout moment. Les conséquences fiscales d'une distribution au titre des frais de gestion seront généralement supportées par le porteur de parts qui reçoit la distribution. Voir la rubrique « *Considérations fiscales* ».

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH. Les coûts liés à la prestation de certains de ces services sont considérés comme des frais d'exploitation du Fonds et sont payés par le Fonds en plus des frais de gestion versés par le Fonds au gestionnaire. Pour plus de renseignements, voir ci-dessous la rubrique « *Frais d'exploitation* ». Les autres frais liés aux services fournis par le gestionnaire au Fonds sont payés par le gestionnaire à même les frais de gestion qu'il reçoit du Fonds.

Charges opérationnelles

Le Fonds est responsable du paiement de tous les frais et dépenses liés à son fonctionnement, y compris les frais et dépenses liés à l'agent chargé de la tenue des registres et des transferts, à l'audit, à la comptabilité, à l'administration (à l'exception des frais de publicité et de promotion qui sont pris en charge par le gestionnaire), à la tenue des registres et aux frais et dépenses juridiques, ainsi que les frais liés au fiduciaire, à la garde et à la conservation des titres, tous les coûts et dépenses associés à l'homologation en vue de la vente des parts (à l'exception des frais de constitution et d'organisation et des frais liés à la préparation et au dépôt du présent prospectus simplifié), la fourniture de rapports financiers et autres aux porteurs de parts ainsi que la convocation et la tenue d'assemblées des porteurs de parts, toutes les taxes, cotisations ou autres charges gouvernementales imposées au Fonds, les intérêts, tous les frais de courtage et autres frais liés à l'achat et à la vente des actifs du Fonds, ainsi que les honoraires et frais de l'IRC. Les honoraires annuels payables à chaque membre s'élèvent à 5 000 \$ et à 7 000 \$ pour le président, auxquels s'ajoutent les taxes applicables ou autres retenues. Les frais engagés par les membres du CRI dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge du Fonds. Le gestionnaire prendra en charge tous les frais liés à l'identification et à la gestion des placements du Fonds (à l'exception des frais directs tels que les intérêts sur les emprunts sur marge et les frais de courtage, qui sont à la charge du Fonds).

Programme de distribution des frais de gestion

En contrepartie de nos services, chaque série du Fonds nous verse des frais de gestion (majorés des taxes applicables). Ces frais sont calculés quotidiennement et payables mensuellement. Les frais de gestion que nous pouvons facturer pour les séries de titres du Fonds sont indiqués dans le présent prospectus simplifié.

Pour chaque série du Fonds, nous pouvons, à notre discrétion, renoncer à une partie ou à la totalité des frais de gestion exigibles à tout moment sans préavis.

Afin d'encourager les investissements importants dans le Fonds ou de tenir compte de situations particulières, nous pouvons réduire tout ou partie des frais de gestion que nous facturons au Fonds. La réduction est fondée sur un certain nombre de facteurs, notamment le type d'investisseur, le nombre et la valeur des titres détenus par tout investisseur et la relation entre l'investisseur et le gestionnaire.

Nous calculerons la réduction des frais de gestion selon un barème que nous pouvons modifier à notre discrétion. Si nous réduisons nos frais de gestion habituels pour un placement dans le Fonds, le Fonds versera la réduction aux investisseurs concernés sous la forme d'une distribution spéciale, appelée « distribution des frais de gestion ».

Nous calculons les distributions de frais de gestion chaque jour d'évaluation. Elles sont distribuées ou versées régulièrement aux investisseurs éligibles. Nous réinvestirons la distribution dans des titres supplémentaires du Fonds.

Les distributions au titre des frais de gestion sont d'abord prélevées sur le revenu net, puis sur les plus-values nettes réalisées et, par la suite, sur le capital.

Les conséquences fiscales d'une distribution au titre des frais de gestion seront généralement supportées par le porteur de parts qui reçoit la distribution. Voir la rubrique « *Considérations fiscales* » à la page 31 pour plus d'informations sur les conséquences fiscales des distributions au titre des frais de gestion.

Les distributions au titre des frais de gestion ne devraient pas entraîner de conséquences fiscales défavorables pour le Fonds.

À tout moment, le gestionnaire est en droit de facturer au Fonds ou à l'investisseur, selon le cas, le taux de frais de gestion tel qu'il est indiqué dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire peut réduire le taux de toute réduction des frais de gestion ou annuler toute réduction des frais de gestion à tout moment.

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition

Vous ne payez aucun frais d'acquisition pour l'achat de parts de série X (fondateurs), de série I (institutionnelles) et de séries F, F2 et F3. Votre courtier inscrit ou tout autre distributeur agréé peut vous facturer une commission.

Si vous achetez des parts de série A, A2 et A3, vous pouvez choisir de payer des frais d'acquisition initiaux. Si vous choisissez cette option, vous pouvez verser à votre courtier inscrit ou à un autre distributeur agréé des frais d'acquisition négociés entre vous et lui, jusqu'à concurrence de 5 % du montant total investi. Les frais

d'acquisition initiaux payables seront déduits du montant de votre souscription.

Frais d'échange et de reclassement

Votre courtier peut vous facturer des frais de conversion ou de reclassement, selon le cas, pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds que vous transférez ou reclassez. Vous pouvez négocier le montant de ces frais avec votre courtier. Les frais de conversion ou de reclassement facturés par les courtiers sont payés par le rachat des parts que vous détenez.

Frais d'opérations court terme

à Des frais correspondants à 1 % du montant racheté peuvent être facturés si vous rachetez des parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur achat.

Les frais de négociation à court terme facturés seront versés directement au Fonds et visent à dissuader les opérations excessives et à compenser les coûts qui y sont associés. Afin de déterminer si ces frais s'appliquent, nous considérerons que les parts détenues depuis le plus longtemps sont celles qui sont rachetées en premier. À la discrétion du gestionnaire, ces frais ne s'appliqueront pas dans certaines circonstances, telles que :

- les rachats de parts acquises par le réinvestissement de distributions ;
- la reclassification de parts d'une série à une autre série du même Fonds ;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou lorsque des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par le gestionnaire ; ou
- à l'entière discrétion du gestionnaire.

Autres frais et charges

Aucuns autres frais ni charges ne sont exigibles dans le cadre d'un placement dans des parts du Fonds.

Incidence des frais d'acquisition

Le tableau suivant indique le montant des frais que vous devriez payer selon les différentes options d'achat qui s'offrent à vous si vous investissiez 1 000 \$ dans le Fonds, si vous conserviez cet investissement pendant un, trois, cinq ou dix ans et si vous le rachetiez immédiatement avant la fin de cette période.

Des commissions de vente peuvent s'appliquer lorsque vous achetez des parts de série A, A2 et A3 du Fonds. Les commissions de vente peuvent faire l'objet d'une négociation entre vous et le courtier. Aucune commission de vente n'est payable sur les parts de série X (Fondateurs), de série I (institutionnelles) ou de série F, F2 et F3 du Fonds.

	Frais d'acquisition au moment de l'achat	Avant la fin de :			
		1 an ¹	3 ans	5 ans	10 ans
Option de frais de souscription initiaux	Jusqu'à 5 %	Néant	Néant	Néant	Néant

¹ Il n'y a pas de frais de rachat. Toutefois, des frais de négociation à court terme peuvent s'appliquer uniquement si vous rachetez vos parts dans les 30 jours suivant leur achat.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Rémunération du courtier

Frais de vente des parts de série A, A2 et A3 – Si vous achetez des parts de série A, A2 ou A3 selon la méthode des frais de vente initiaux, des frais de vente, d'un montant pouvant atteindre 5 % du montant total investi pour l'achat de parts de série A, A2 ou A3, peuvent être négociés entre vous et votre représentant agréé ou tout autre distributeur agréé. Les frais d'acquisition seront déduits du montant brut de votre investissement et versés à votre représentant agréé ou à un autre distributeur agréé, et le solde servira à acheter des parts à la valeur liquidative applicable par part.

Commissions de suivi que nous versons à votre courtier – Une partie des frais de gestion versés par le Fonds sert à rémunérer les courtiers ou autres distributeurs agréés pour les services fournis dans le cadre de votre investissement dans des parts et est payable sous forme de commission de suivi conformément au Règlement 81-105. Veuillez noter que les commissions de suivi ne s'appliquent qu'aux parts de série A, A2 et A3.

Autres types de rémunération des courtiers – Le gestionnaire peut, conformément au Règlement 81-105, prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- aider les distributeurs à couvrir certains de leurs coûts directs liés à la commercialisation du Fonds et à l'organisation de conférences et de séminaires destinés aux investisseurs sur le Fonds
- offrir aux courtiers des avantages non monétaires à caractère promotionnel et de valeur minimale, et peut mener des activités de promotion commerciale dans le cadre de ces programmes sur une base individuelle
- prendre en charge une partie des coûts des conférences, séminaires ou cours de formation qui fournissent des informations sur la planification financière, l'investissement en titres, les questions relatives au secteur des fonds communs de placement ou les fonds communs de placement en général.

CONSIDÉRATIONS FISCALES

Le présent résumé est de nature générale uniquement et ne couvre pas toutes les considérations fiscales possibles. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Ce qui suit est un résumé général des principales considérations fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application (la « **Loi de l'impôt** »), à la date des présentes, pour le Fonds et pour les porteurs de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, sont des régimes enregistrés (tels que définis ci-dessous) ou

des particuliers (autres que des fiducies) résidant au Canada, détiennent ces parts à titre d'immobilisations, ne sont pas affiliés au Fonds ni à aucun courtier, et traitent avec le Fonds et tout courtier sans lien de dépendance. En règle générale, les parts seront considérées comme des biens en immobilisations pour un porteur de parts, à condition que celui-ci ne détienne pas les parts dans le cadre de l'exercice d'une activité de négociation ou de courtage de titres et qu'il ne les ait pas acquises à titre d'entreprise ou d'activité de nature commerciale. Certains porteurs de parts dont les parts pourraient ne pas autrement être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que leurs parts, ainsi que tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) détenu au cours de l'année d'imposition du choix et de chaque année subséquente, soient réputées être des immobilisations. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura, à l'égard des parts qu'il détient, un « contrat à terme sur dérivés » (au sens de la Loi de l'impôt). De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts par un porteur de parts qui a emprunté de l'argent pour acquérir des parts.

Le présent résumé est fondé sur les faits exposés dans le présent prospectus simplifié, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) (le « **ministre** ») avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques d'évaluation de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») qui ont été rendues publiques avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme actuellement proposée, ni même qu'elles le seront. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications législatives autres que les propositions fiscales, qu'elles résultent d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte des législations ou considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer des considérations décrites ci-dessous.

Le présent résumé part du principe qu'à tout moment, le Fonds ne (i) n'investira pas dans ni ne détiendra (a) des titres ou une participation dans une entité non résidente, une participation dans ou un droit ou une option d'acquérir un tel bien, ou une participation dans une société de personnes détenant un tel bien si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants importants dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes détenant une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants importants de revenus liés à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou (c) toute participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exonérée » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (ii) investir dans un titre qui constituerait un « placement dans un abri fiscal » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou (iii) investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du Fonds ou de tout porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et à tout moment par la suite. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit satisfaire à diverses exigences, notamment des exigences de distribution minimale relatives à une catégorie particulière de parts du Fonds. Le Fonds devrait satisfaire à toutes les exigences pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de son premier exercice d'imposition (déterminé sans tenir compte de toute fin d'exercice d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « événements limitant les pertes ») et à tout moment pertinent par la suite. En posant que le Fonds satisfasse à ces exigences avant ce jour, il déposera une demande

de statut de fiducie de fonds commun de placement dès sa création en 2026. Si le Fonds ne devait pas obtenir ce statut, les incidences fiscales différeraient de manière significative et défavorable à certains égards de celles décrites ci-dessous. Voir « *Non-qualification en tant que fiducie de fonds commun de placement* » à la page 36 .

Le présent résumé repose également sur l'hypothèse que le Fonds ne sera à aucun moment une « fiducie SIFT » au sens de la Loi de l'impôt. L'une des conditions pour qu'une fiducie soit une fiducie SIFT est que les placements dans la fiducie doivent être cotés ou négociés sur une bourse ou un autre marché public, ce qui inclut un système de négociation ou toute autre structure organisée sur laquelle des titres admissibles à la distribution publique sont cotés ou négociés, mais n'inclut pas une structure exploitée uniquement pour effectuer l'émission d'un titre ou son rachat, son acquisition ou son annulation par l'émetteur. Aucune part n'est cotée ou négociée sur une bourse de valeurs et le gestionnaire a l'entente que aucune part n'est cotée ou négociée sur un autre marché public. Sur la base de ces informations, le Fonds ne devrait pas être considéré comme une fiducie SIFT au sens de la Loi de l'impôt.

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants liés à l'acquisition, à la détention ou à la cession de parts (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de la cession), ou aux opérations du Fonds, doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change publié par la Banque du Canada le jour où le montant a pris naissance ou à tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

Imposition du Fonds

Le Fonds choisira d'avoir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. En règle générale, le Fonds sera assujéti à l'impôt au cours de chaque année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, calculés conformément à la Loi de l'impôt, dans la mesure où ce revenu n'est pas distribué ou rendu payable aux porteurs de parts avant la fin de l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile s'il est versé au porteur de parts au cours de l'année par le Fonds (qu'il s'agisse d'une somme en espèces, d'un réinvestissement automatique dans des parts supplémentaires ou d'une distribution au titre des frais de gestion) ou si le porteur de parts a le droit, au cours de cette année, d'exiger le paiement de ce montant. Le Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, de réduire (ou de recevoir un remboursement au titre de) son obligation fiscale, le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt sur la base des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée peut ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition, lequel peut découler de la vente ou de toute autre cession de titres détenus par le Fonds dans le cadre du rachat de parts. Le Fonds a l'intention de distribuer ou de rendre payables chaque année son revenu net et ses gains en capital nets réalisés de manière à ne pas être assujéti, au cours d'une année d'imposition donnée, à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (après prise en compte des montants de pertes reportées disponibles et du remboursement des gains en capital).

Une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition et qui a versé ou rendu payable à un porteur de parts un montant lors du rachat de parts (le « **montant attribué** ») se verra refuser, en vertu de l' , une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'égard de la partie du montant attribué (a) qui serait, sans tenir compte du paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt, un montant versé à même le revenu (autre que les gains en capital imposables) de la fiducie, ou (b) qui constitue un gain en capital imposable de la fiducie attribué à un porteur de parts lors du rachat de parts et qui dépasse la moitié

du gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le porteur de parts lors du rachat, si le produit tiré par le porteur de parts de la disposition de cette part n'avait pas inclus le montant attribué.

Toutes les dépenses déductibles du Fonds, y compris les dépenses communes à toutes les séries du Fonds ainsi que les frais de gestion et autres dépenses propres à une série particulière du Fonds, seront prises en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble et les impôts applicables payables par le Fonds dans son ensemble. Le Fonds aura le droit de déduire un montant égal aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts. Ces frais d'émission payés par le Fonds et non remboursés seront déductibles par le Fonds au prorata sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition de moins de 365 jours.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital imposables réalisés nets en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser des gains ou des pertes de change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt. Les gains ou les pertes liés aux opérations de couverture de change conclues à l'égard des montants investis dans le portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres du portefeuille du Fonds constituent des biens en capital pour le Fonds et à condition qu'il existe un lien suffisant.

Le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout dividende qu'il a reçu (ou qu'il est réputé avoir reçu) au cours de cette année sur un titre détenu dans son portefeuille.

Lors de la cession effective ou réputée d'un titre de son portefeuille, le Fonds réalisera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la cession, déduction faite de tous frais de cession raisonnables, dépasse (ou est inférieur à) le prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme effectuant des opérations sur titres ou exerçant autrement une activité d'achat et de vente de titres, ou que le Fonds ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise ou une activité de nature commerciale. Dans de telles circonstances, le Fonds réalisera un revenu (ou des pertes) ordinaire(s). Le Fonds achètera des titres (autres que des instruments dérivés) dans le but d'en tirer un revenu et considérera que les gains et les pertes réalisés lors de la cession de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le cas échéant, le Fonds optera, conformément à la Loi de l'impôt, pour que chacun de ses titres qui est un « titre canadien » au sens de la Loi de l'impôt soit traité comme un bien en capital.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée par le Fonds au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles d'une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables de cette année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites par le Fonds au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes dans le compte de résultat au titre de ses activités sur dérivés, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des placements ou d'autres opérations au compte de capital et qu'il existe un lien suffisant, auquel cas ces gains et pertes peuvent être traités au compte de capital, sous réserve des règles relatives aux contrats à terme sur dérivés (les « Règles DFA ») évoquées ci-dessous. Ces gains ou pertes seront comptabilisés par le Fonds lorsqu'ils seront réalisés.

Les règles relatives aux contrats à terme dérivés de la Loi de l'impôt (les « **règles DFA** ») visent certains montages financiers (décrits dans les règles DFA comme des « contrats à terme dérivés ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant, par le biais de contrats dérivés, le rendement des placements qui aurait le caractère d'un revenu ordinaire en gains en capital. Les règles DFA sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations. Si les règles DFA devaient s'appliquer à certains dérivés que le Fonds compte utiliser, les gains réalisés sur ces dérivés pourraient être traités comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital. Les règles DFA ne s'appliqueront généralement pas aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes résultant des fluctuations de change sur les placements en capital sous-jacents du Fonds.

Dans la mesure où le Fonds détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est à aucun moment de l'année d'imposition visée une fiducie SIFT et qui est détenue à titre d'immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, versé ou payable au Fonds par cette fiducie au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie. À condition que les désignations appropriées soient effectuées par cette fiducie, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont versés ou à verser par la fiducie au Fonds conserveront effectivement leur nature entre les mains du Fonds. Le Fonds sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant versé ou payable par la fiducie au Fonds, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds ou constituait la part du Fonds dans la partie non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la partie imposable a été désignée à l'égard du Fonds. Si le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds devient un montant négatif à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition du Fonds, ce montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro.

Si le Fonds détient des parts émises par une fiducie résidente du Canada qui a émis des parts cotées ou négociées sur une bourse ou un autre marché public, la fiducie sera assujettie à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital à l'égard de « biens hors portefeuille » (collectivement, les « **revenus hors portefeuille** », et une fiducie qui tire de tels revenus est, en général, une « **fiducie intermédiaire de placement déterminée** »). Les revenus hors portefeuille distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts seront imposés à un taux équivalent au taux général d'imposition des sociétés au niveau fédéral, majoré d'un montant prescrit au titre de l'impôt provincial. Les revenus hors portefeuille distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts seront généralement imposés entre les mains des porteurs de parts comme s'il s'agissait d'un dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable et seront réputés constituer un « dividende admissible » pouvant bénéficier des règles de majoration et de crédit d'impôt améliorées.

Le Fonds peut tirer des revenus ou des gains de placements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, cet excédent peut généralement être déduit par le Fonds lors du calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut désigner, à l'égard d'un porteur de parts, une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt

étranger payé par celui-ci, détenteur de parts aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt relatives au crédit d'impôt étranger.

Une perte réalisée par le Fonds lors de la cession d'un bien en immobilisations constituera une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si le Fonds, ou une personne affiliée au Fonds, acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même ou identique au bien cédé, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la cession, et si le Fonds, ou une personne affiliée au Fonds, détient le bien de remplacement 30 jours après la cession initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut pas déduire la perte des gains en capital du Fonds tant que le bien de remplacement n'a pas été vendu et n'a pas été réacquis dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent être déduites par le Fonds au cours des années suivantes conformément à la Loi de l'impôt.

Non-admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Si le Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts ne constitueront pas des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Toutefois, conformément aux propositions fiscales figurant dans le projet de loi C-31, qui a fait l'objet d'une première lecture au Parlement le 6 mai 2026 (les « **propositions relatives aux placements admissibles** »), les parts du Fonds constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés si le Fonds (1) est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme substantiellement, ou (2) satisfait à certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fonds de placement » aux fins des règles relatives aux « événements limitant les pertes » de la Loi de l'impôt et est géré par un gestionnaire de fonds de placement agréé tel que décrit dans le Règlement 31-103 (qui inclut Oak Hill). Si, à un moment quelconque au cours d'une année, le Fonds ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et compte parmi ses investisseurs un « bénéficiaire désigné » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds peut être assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu désigné » au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire désigné » comprend une personne non résidente et peut inclure certaines fiducies, sociétés de personnes et personnes exonérées d'impôt. Le « revenu désigné » comprend le revenu tiré de l'exercice d'une activité commerciale au Canada (qui peut inclure les gains sur certains dérivés) et les gains en capital provenant de la cession de « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Lorsque le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, les dispositions de la Loi de l'impôt visent à accorder aux porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés un crédit d'impôt remboursable approprié. Si le Fonds ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » ou un « fonds d'investissement » en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, il peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt (de manière très générale, dans la mesure où ses dépenses dépassent ses revenus autres que les gains en capital imposables). De même, le Fonds ne pourra pas demander le remboursement des gains en capital dont il pourrait autrement bénéficier s'il était une « fiducie de fonds commun de placement » tout au long de l'année. Si le Fonds ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement », il sera considéré comme une « institution financière » aux fins des règles de « valorisation à la valeur de marché » prévues par la Loi de l'impôt à tout moment si plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont détenues à ce moment-là par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt contient des règles spéciales pour déterminer le revenu d'une institution financière. Si un Fonds ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il peut, entre autres,

être également soumis aux règles « anti-straddle » qui ajourneraient la possibilité de demander certaines pertes.

Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)

Les porteurs de parts du Fonds sont généralement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, pour une année d'imposition donnée, le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net du Fonds, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, le cas échéant, qui leur ont été versés ou qui leur sont payables par le Fonds au cours de l'année d'imposition, qu'ils aient été ou non réinvestis dans des parts supplémentaires du Fonds. Les montants versés ou à verser par le Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputés avoir été versés ou être à verser au porteur de parts le 15 décembre. Tout montant excédant le revenu net et les gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui est versé ou à verser à un porteur de parts au cours d'une année ne devrait généralement pas être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur de parts pour l'année. Toutefois, le paiement par le Fonds de ce montant excédentaire, autre que le produit de la cession d'une part ou d'une partie de celle-ci et autre que la partie, le cas échéant, de ce montant excédentaire qui représente la partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, dont la partie imposable a été désignée de manière appropriée par le Fonds, réduira le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la suite de la cession des parts et le prix de base rajusté des parts sera alors majoré du montant de ce gain.

Sous réserve que le Fonds procède aux désignations appropriées, les parties suivantes : (a) des gains en capital imposables nets réalisés par le Fonds ; (b) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers payés par le Fonds admissibles au crédit d'impôt pour impôt étranger; et (c) des dividendes imposables (y compris les dividendes admissibles) reçus, ou réputés reçus, par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui sont versés ou payables à un porteur de parts conserveront effectivement leur nature et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants désignés comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables seront admissibles aux règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la Loi de l'impôt. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés sont disponibles à l'égard des « dividendes admissibles » (tels que définis dans la Loi de l'impôt) désignés par une société canadienne imposable. Le cas échéant, le Fonds procédera de la même manière à des désignations concernant ses revenus et impôts de source étrangère, le cas échéant, de sorte que les porteurs de parts du Fonds seront réputés avoir payé, aux fins du crédit d'impôt étranger, leur part proportionnelle des impôts étrangers payés par le Fonds sur ces revenus. Un porteur de parts de ce Fonds aura généralement droit à des crédits d'impôt étranger au titre de ces impôts étrangers, conformément aux règles générales en matière de crédit d'impôt étranger prévues par la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués.

La valeur liquidative par part reflétera tous les revenus et gains du Fonds qui se sont accumulés ou ont été réalisés mais qui n'étaient pas encore exigibles au moment de l'acquisition des parts. En conséquence, un porteur de parts qui acquiert des parts supplémentaires, y compris lors du réinvestissement de distributions, peut devenir imposable sur sa part de ces revenus et gains du Fonds (même si ces montants ont pu être pris en compte dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts). De plus, lorsqu'un porteur de parts a acquis des parts du Fonds après le 15 décembre d'une année civile, ce porteur de parts peut devenir imposable sur les revenus gagnés ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition du Fonds se terminant le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas encore payables avant l'acquisition des parts.

Cession de parts

Compte tenu, entre autres, des politiques administratives et des pratiques d'évaluation actuelles de l'ARC, une reclassification d'une série de parts couvertes du Fonds vers une autre série de parts couvertes du Fonds, ainsi qu'une reclassification d'une série de parts non couvertes du Fonds vers une autre série de parts non couvertes du Fonds, ne sera généralement pas considérée comme une cession aux fins de l'impôt et, par conséquent, le porteur de parts ne réalisera généralement ni gain en capital ni perte en capital à la suite de ce reclassement.

Lors de la cession effective ou réputée d'une part du Fonds, y compris le rachat d'une part par le Fonds ou la reclassification d'une série de parts couvertes du Fonds en une série de parts non couvertes du Fonds ou inversement, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé dans la mesure où le produit de la cession de la part (qui n'inclut pas les gains en capital payables par le Fonds à un porteur de parts qui procède au rachat) dépasse (ou est inférieur à) le total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de cession raisonnables. Aux fins de la détermination du prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, le coût de la part nouvellement acquise est calculé en faisant la moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même série détenues par le porteur de parts à titre d'immobilisations qui ont été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital provenant du Fonds correspondra généralement au montant de la distribution.

Le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés à la suite de toute cession de biens du Fonds effectuée pour permettre ou faciliter le rachat de parts à un porteur de parts dont les parts font l'objet d'un rachat. En outre, le Fonds peut attribuer et désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts qui a racheté des parts au cours d'une année, pour un montant égal à la part du porteur de parts, au moment du rachat, dans les gains en capital du Fonds pour l'année. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de cession de ce dernier, mais, pour plus de certitude, elles ne réduiront pas le montant en espèces ou la valeur des biens que le porteur de parts recevra au titre du rachat. En vertu de certaines dispositions de la Loi de l'impôt, un gain en capital imposable relatif à un montant ainsi attribué et désigné à un porteur de parts procédant au rachat ne peut être déduit par le Fonds qu'à concurrence de la moitié du montant du gain qui aurait autrement été réalisé par le porteur de parts lors du rachat des parts.

Imposition des gains et des pertes en capital

Le montant de tout gain en capital imposable réalisé par un porteur de parts, ainsi que le montant d'un gain en capital imposable désigné à l'égard d'un porteur de parts, au cours d'une année d'imposition doit généralement être inclus dans le revenu du porteur de parts pour cette année, et une perte en capital admissible réalisée par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts ou désignés par le Fonds à l'égard du porteur de parts au cours de cette année d'imposition, conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital admissibles excédant les gains en capital imposables pour une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes peuvent être redevables de cet impôt minimum de remplacement à l'égard du revenu net du Fonds versé ou payable à un porteur de parts qui est désigné comme des gains en capital imposables réalisés et/ou des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, ainsi que des gains en capital imposables réalisés lors de la cession de parts.

Régimes enregistrés et admissibilité à l'investissement

En général, le montant des distributions versées ou à verser par le Fonds à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») ou compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), tels que définis dans la Loi de l'impôt (chacun étant un « **régime enregistré** »), ne sera pas imposable en vertu de la Loi de l'impôt tant qu'ils n'auront pas été retirés du régime enregistré, à l'exception des retraits d'un CELI ainsi que de certains retraits autorisés d'un CELIAPP, d'un REEE et d'un REEI, qui ne sont généralement pas assujettis à l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales liées à l'établissement, à la modification, à la résiliation ou au retrait de montants d'un régime enregistré.

Les parts du Fonds constitueront des « placements admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés dès lors que le Fonds est admissible ou est réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Par ailleurs, conformément aux propositions relatives aux placements admissibles, les parts du Fonds constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés si le Fonds (1) est assujetti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme substantiellement, ou (2) satisfait à certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fonds de placement » aux fins des règles relatives aux « événements limitant les pertes » de la Loi de l'impôt et est géré par un gestionnaire de fonds de placement inscrit tel que décrit dans le Règlement 31-103 (qui inclut Oak Hill).

Nonobstant ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un REEI pour la santé, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues par ce régime enregistré si ces parts constituent un « placement interdit » pour ce régime enregistré aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime enregistré, à moins que le titulaire du CELI, d'un REEI ou d'un compte d'épargne-logement familial, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, (i) n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) détienne une « participation importante » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. En règle générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation importante dans le Fonds, à moins que ce titulaire, ce rentier ou ce souscripteur, selon le cas, ne détienne, en tant que bénéficiaire du Fonds, des participations dont la juste valeur marchande représente 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires du Fonds, soit seul, soit conjointement avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'agit pas en toute indépendance. De plus, les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si ces parts sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CRI. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) si elles étaient détenues dans leur REER, leur FERR, leur compte d'épargne-logement familial, leur CELI, leur REEB ou leur REEE, compte tenu de leur situation particulière.

DÉCLARATION D'INFORMATIONS INTERNATIONALES

La Loi de l'impôt comprend des dispositions qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **législation relative à la norme commune de déclaration** ») et l'Accord Canada-États-Unis sur l'échange de renseignements fiscaux amélioré (la « **législation relative à l'IGA** ») et, conjointement avec la législation relative à la norme commune de déclaration, la « **législation relative à l'échange de renseignements internationaux** ». Conformément à la législation sur l'échange international de renseignements, certaines « institutions financières canadiennes » (telles que définies dans la législation sur l'échange international de renseignements) sont tenues de mettre en place des procédures, en termes généraux, pour identifier les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers ou par certaines entités constituées dans un pays étranger, ou dont les « personnes contrôlantes » sont résidentes fiscales d'un pays étranger (ou, dans le cas des États-Unis, dont le titulaire ou une telle personne ayant le contrôle est un citoyen ou un résident fiscal, y compris les personnes américaines ne résidant pas aux États-Unis) et de communiquer les renseignements requis à l'ARC. En vertu de la législation sur l'échange international de renseignements, les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir certains renseignements, notamment la citoyenneté, la résidence fiscale et les numéros d'identification fiscale, lesquels renseignements peuvent devoir être communiqués à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré. Ces renseignements sont échangés par l'ARC sur une base réciproque et bilatérale avec les pays dans lesquels le titulaire du compte ou toute personne exerçant un contrôle est résident fiscal (ou dont ce titulaire ou cette personne est citoyen ou résident fiscal, le cas échéant), lorsque ces pays (y compris les États-Unis) ont conclu un accord d'échange bilatéral de renseignements avec le Canada auquel s'applique la législation sur l'échange international de renseignements.

QUELS SONT VOS DROITS LÉGAUX ?

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, vous avez le droit de vous rétracter d'un contrat d'achat de fonds communs de placement dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'un prospectus simplifié ou d'un document d'information sur le fonds, ou d'annuler votre achat dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'achat.

Dans certaines provinces, vous avez également le droit d'annuler un achat, ou dans certaines juridictions, de réclamer des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, le document d'information sur le fonds ou les états financiers contiennent une fausse déclaration. Vous devez agir dans les délais fixés par la loi de la province concernée.

Pour plus d'informations, consultez la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou adressez-vous à un avocat.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent une divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information trompeuse.

DATE : Le 8 juin 2026

OAK HILL ASSET MANAGEMENT INC.,
en tant que gestionnaire et fiduciaire du Fonds

(signé) « Marc Raffoul »

(signé) « Muneeb Ahsan »

Marc Raffoul
Président-directeur général,
administrateur

Muneeb Ahsan
Agissant en qualité de
directeur financier

Au nom du conseil d'administration de
OAK HILL ASSET MANAGEMENT INC

(signé) « Anil Singh »

Anil Singh
Administrateur

OAK HILL ASSET MANAGEMENT INC.,
en tant que promoteur du Fonds

(signé) « Marc Raffoul »

Marc Raffoul
Président-directeur général

PARTIE B : INFORMATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT FONDS OAK HILL GMO QUALITY

QU'EST-CE QU'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT ?

Qu'est-ce qu'un fonds commun de placement ?

Lorsque vous investissez dans un fonds commun de placement, vous mettez votre argent en commun avec celui de nombreuses autres personnes pour réaliser des placements. Au nom de tous les contributeurs, des gestionnaires financiers professionnels utilisent ces fonds pour acheter divers titres. Ces titres constituent le portefeuille de placements du fonds commun de placement.

Les fonds communs de placement détiennent différents types de placements, en fonction de leurs objectifs d'investissement. La valeur de ces placements varie d'un jour à l'autre, reflétant les fluctuations des taux d'intérêt, la conjoncture économique et l'actualité des marchés et des entreprises. Par conséquent, la valeur des parts d'un fonds commun de placement peut fluctuer, et la valeur de votre investissement dans un fonds commun de placement peut être supérieure ou inférieure au moment du rachat par rapport à celle au moment de l'achat.

Les liquidités que vous apportez à un fonds commun de placement vous permettent d'acquérir un certain nombre de parts du fonds, et toute personne qui apporte des fonds à un fonds commun de placement est appelée « porteur de parts ». Vous partagez les revenus, les frais et les plus-values ou moins-values du fonds commun de placement proportionnellement au nombre de parts que vous détenez, sauf en ce qui concerne les frais spécifiques à une série.

Un fonds commun de placement peut émettre des parts dans une ou plusieurs séries. Une série de parts peut être considérée comme une subdivision du fonds commun de placement à certaines fins (par exemple, le calcul des frais de gestion), mais à d'autres fins (par exemple, les activités de placement et les frais communs), le fonds commun de placement reste indivis. Voir « *Achats, substitutions et rachats – Séries de parts* » pour plus d'informations.

Au Canada, un fonds commun de placement peut être constitué soit sous la forme d'une fiducie de fonds commun de placement, soit sous la forme d'une société de fonds commun de placement. Le Fonds décrit dans le présent prospectus simplifié est constitué en fiducie.

Quels sont les avantages d'investir dans un fonds commun de placement ?

Investir dans un fonds commun de placement présente plusieurs avantages par rapport à un placement individuel dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire :

- *Gestion professionnelle des fonds* – Les conseillers professionnels disposent des compétences, des outils et du temps nécessaires pour effectuer des recherches et prendre des décisions quant aux placements à acheter, à conserver ou à vendre.
- *Diversification* – La valeur des placements fluctue constamment. Détenir plusieurs placements peut améliorer les résultats à long terme, car ceux qui prennent de la valeur peuvent compenser ceux qui n'en prennent pas.
- *Liquidité* – Les parts peuvent être rachetées à tout moment. Dans certains cas, cela peut entraîner des frais de transaction à court terme.

- *Tenue des registres et rapports* – Vos avoirs sont consignés et vous recevez des états financiers, des relevés fiscaux et des reçus lorsque la loi applicable l'exige.

Quels sont les risques généraux liés à l'investissement dans un fonds commun de placement ?

Le risque est la probabilité que votre placement ne génère pas de rendement sur une certaine période. Il existe différents degrés et types de risques ; toutefois, en général, plus vous êtes prêt à accepter de risques en tant qu'investisseur, plus les rendements potentiels sont élevés et plus les pertes potentielles sont importantes.

Les parts du fonds commun de placement sont achetées et vendues à la valeur liquidative par part de la série concernée. La valeur liquidative du fonds et le prix des parts fluctuent quotidiennement en fonction des variations de la valeur de marché des placements du fonds. Ces valeurs peuvent varier pour diverses raisons, notamment, mais sans s'y limiter, les variations des taux d'intérêt, la conjoncture économique, l'activité du marché et l'actualité des sociétés. Par conséquent, la valeur de votre placement dans le fonds peut être supérieure ou inférieure au moment du rachat par rapport à celle au moment de l'achat.

Votre placement n'est pas garanti – Le montant total de votre placement dans le Fonds n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garantis, les parts de fonds communs de placement ne sont pas couvertes par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Pour retirer votre placement, il vous suffit de racheter vos parts à la valeur liquidative par part en vigueur. Dans des circonstances exceptionnelles, un fonds commun de placement peut ne pas vous permettre de racheter vos parts. Voir la section « *Achats, substitutions et rachats – Comment racheter des parts du Fonds – Suspensions des rachats* » pour plus de détails.

Quels sont les risques spécifiques liés à un placement dans un fonds commun de placement ?

Outre les risques généraux liés à l'investissement dans un fonds commun de placement, chaque fonds comporte des risques spécifiques qui dépendent de ses placements et de ses stratégies particulières. Nous décrivons ci-dessous les risques spécifiques susceptibles d'influer sur la valeur de votre placement dans le Fonds.

Chaque investisseur a une tolérance au risque différente. Certains investisseurs sont nettement plus prudents que d'autres lorsqu'ils prennent leurs décisions d'investissement. Il est important de tenir compte de votre propre tolérance au risque ainsi que du niveau de risque adapté à vos objectifs financiers.

L'investissement dans le Fonds revêt un caractère spéculatif en raison de la nature de ses activités et comporte certains facteurs de risque. Rien ne garantit qu'un investissement dans le Fonds générera un rendement positif à court ou à long terme, et les investisseurs doivent être en mesure d'assumer le risque d'une perte totale de leur investissement. Les risques suivants doivent être soigneusement évalués par les investisseurs potentiels.

Contrainte de capacité

Il existe un risque que le Gestionnaire ne soit pas en mesure d'accéder à des opportunités d'investissement suffisantes pour permettre au Fonds de déployer l'ensemble de ses actifs investissables conformément à l'objectif et aux stratégies d'investissement du Fonds. Ce risque augmente à mesure que la taille totale du Fonds augmente. Afin d'atténuer ce risque, le Gestionnaire

peut suspendre temporairement ou définitivement les nouvelles souscriptions de parts du Fonds par de nouveaux investisseurs, ou les suspendre complètement, lorsqu'il estime que le Fonds a presque atteint sa capacité maximale.

Modification de la législation

Rien ne garantit que les lois applicables, ou toute autre législation, ni les droits légaux et statutaires ne feront pas l'objet de modifications susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu, de valeurs mobilières et autres, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne feront pas l'objet de modifications susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Risque de concentration

Le Fonds peut concentrer ses investissements dans des titres d'un petit nombre d'émetteurs, de secteurs ou de pays. Une concentration relativement élevée des actifs dans un petit nombre d'investissements peut réduire la diversification du portefeuille du Fonds. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de satisfaire les demandes de rachat s'il ne parvient pas à vendre ces investissements en temps opportun et de manière ordonnée. La performance du Fonds pourrait être plus volatile en raison de l'impact des variations de valeur de ces investissements sur le Fonds.

Risque de contrepartie

Le Fonds sera exposé à un risque de crédit lié au montant qu'il prévoit recevoir des contreparties aux instruments financiers conclus par le Fonds ou détenus par des entités ad hoc ou structurées. Si une contrepartie fait faillite ou ne remplit pas ses obligations pour d'autres raisons en raison de difficultés financières, la valeur de l'investissement d'un investisseur dans les parts du Fonds peut baisser. Le Fonds peut subir des retards importants dans l'obtention d'un recouvrement dans le cadre d'une procédure de faillite ou d'une autre procédure de redressement.

Une contrepartie du Fonds peut également être affectée par des changements réglementaires ou de marché qui pourraient rendre difficile, voire impossible, la couverture de ses obligations envers le Fonds, ce qui pourrait nuire à la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement.

Aucune contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu. Aucune contrepartie n'assume de responsabilité quelconque en rapport avec l'administration, la commercialisation ou la négociation du Fonds. Le Fonds n'est ni parrainé, ni approuvé, ni vendu, ni promu par aucune contrepartie. Aucune contrepartie ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts du Fonds quant à l'opportunité d'investir dans le Fonds. Aucune contrepartie n'a l'obligation de prendre en considération les besoins du Fonds ou des porteurs de parts du Fonds.

Un porteur de parts ne disposera d'aucun recours sur les actifs d'une contrepartie au titre d'un swap. Si une contrepartie manque à ses obligations au titre d'un swap, le Fonds disposera toutefois de certains droits à l'encontre de la contrepartie et d'une créance non garantie sur celle-ci. En tant que contrepartie au titre d'un swap, les intérêts d'une contrepartie diffèrent de ceux du Fonds. Les parts ne représentent pas un droit sur, ni une obligation de, une contrepartie ou l'une de ses sociétés affiliées, et un porteur de parts du Fonds n'aura aucun recours contre une contrepartie ou l'une de ses sociétés affiliées en ce qui concerne les montants payables par le Fonds au porteur de parts ou par une contrepartie au Fonds. On peut s'attendre à ce qu'une contrepartie exerce de temps à autre ses droits au titre d'un swap dans son propre intérêt. L'exercice légitime de ces droits peut être contraire aux intérêts du Fonds et des porteurs de parts.

Risque de crédit

Un émetteur d'une obligation ou d'un autre placement à revenu fixe peut ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser le capital à l'échéance. Le risque que cela se produise est plus élevé chez certains émetteurs que chez d'autres. Par exemple, le risque de défaut est assez faible pour la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de grande qualité. Lorsque ce risque est jugé plus élevé, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est généralement plus élevé que pour un émetteur dont le risque est jugé plus faible. Ce risque pourrait augmenter ou diminuer pendant la durée du placement à revenu fixe.

Les entreprises et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres de créance, peuvent être notés par des agences de notation spécialisées. Une dégradation de la notation de crédit d'un émetteur ou d'autres nouvelles défavorables le concernant peuvent réduire la valeur de marché d'un titre. D'autres facteurs peuvent également influencer la valeur de marché d'un titre de créance, tels que le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché quant à la solvabilité du titre, les parties impliquées dans la structuration du titre et les actifs sous-jacents, le cas échéant. Les titres de créance moins bien notés, tels que ceux dont la notation de crédit est inférieure à la catégorie « investment grade », ou qui ne sont pas notés du tout (parfois appelés « à haut rendement »), offrent généralement un meilleur rendement que les titres de créance mieux notés, mais présentent un risque de perte substantielle par rapport à ces derniers.

Risque de surpopulation/convergence

La concurrence est vive entre les gestionnaires axés sur l'analyse quantitative, et la capacité du sous-gestionnaire du portefeuille à générer des rendements conformes aux objectifs et aux politiques du Fonds dépend de sa capacité à utiliser des modèles qui soient à la fois rentables et différenciés de ceux utilisés par d'autres gestionnaires. Dans la mesure où les modèles du sous-gestionnaire de portefeuille utilisés pour le Fonds finissent par ressembler à ceux employés par d'autres gestionnaires, le risque qu'une perturbation du marché affectant négativement les modèles prédictifs ait un impact défavorable sur le Fonds est accru, et une telle perturbation pourrait accélérer la réduction de la liquidité ou entraîner une réévaluation rapide en raison de transactions simultanées sur un certain nombre de fonds sur le marché.

Risque de change

La valeur liquidative et le prix par part (tels que définis ci-dessous) des parts du Fonds sont calculés en dollars canadiens. La plupart des placements étrangers sont acquis dans des devises autres que le dollar canadien. La liquidité et la valeur de marché des devises étrangères peuvent être influencées par des facteurs économiques mondiaux, tels que l'inflation, les taux d'intérêt et les balances commerciales entre les pays, ainsi que par les mesures prises par les gouvernements nationaux et les banques centrales. Par conséquent, la valeur des placements étrangers sera influencée par la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la devise étrangère. Si le dollar canadien s'apprécie par rapport à l'autre devise, mais que la valeur du placement reste par ailleurs constante, la valeur du placement en dollars canadiens aura diminué. De même, si le dollar canadien s'est déprécié par rapport à la devise étrangère, la valeur du placement du Fonds aura augmenté. L'exposition au risque de change peut accroître la volatilité des placements étrangers par rapport aux placements canadiens.

Le Fonds peut détenir des titres libellés en devises étrangères. Le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de décider dans quelle mesure le risque de change peut être couvert par rapport au dollar canadien. Voir la section « *Risque lié aux dérivés* » ci-dessous.

Risque lié à la cybersécurité

Compte tenu de l'utilisation accrue de la technologie dans le cadre de ses activités, le Fonds est exposé à des risques opérationnels, liés à la sécurité de l'information et à d'autres risques connexes.

En général, les incidents de cybersécurité peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires qui menacent l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources d'information du Fonds. Un incident de cybersécurité comprend, sans s'y limiter, l'accès non autorisé aux systèmes électroniques du Fonds (par exemple, par piratage ou logiciel malveillant) visant à corrompre des données, perturber les opérations commerciales ou voler des informations confidentielles ou sensibles, ou peut impliquer des attaques par déni de service susceptibles de provoquer des pannes de système et de perturber les opérations commerciales. Les défaillances ou les violations des systèmes électroniques du Fonds, du Gestionnaire, d'autres prestataires de services (par exemple, le dépositaire, le dépositaire de titres, les sous-dépositaires et les courtiers principaux) ou des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit sont susceptibles de causer des perturbations et d'avoir un impact négatif sur les opérations commerciales du Fonds. Ces perturbations pourraient potentiellement entraîner des pertes financières, une entrave à la capacité du Fonds à calculer ses valeurs liquidatives, des obstacles à la négociation, l'incapacité du Fonds à traiter des transactions, y compris le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de confidentialité et d'autres lois, des amendes réglementaires, des pénalités, une atteinte à la réputation, des remboursements ou des indemnités, ou des coûts de conformité supplémentaires liés aux mesures correctives. Des conséquences défavorables similaires pourraient résulter d'incidents de cybersécurité affectant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des transactions. En outre, des coûts substantiels pourraient être engagés pour prévenir tout incident de cybersécurité à l'avenir. Bien que le Fonds ait mis en place des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques visant à faire face aux violations ou défaillances du système, ces plans et systèmes présentent des limites inhérentes et rien ne garantit que ces efforts aboutiront. En outre, le Fonds ne peut contrôler les plans et systèmes de cybersécurité de ses prestataires de services ou des émetteurs de titres dans lesquels il investit.

Risque lié aux instruments dérivés

Le Fonds peut recourir à des instruments dérivés pour l'aider à atteindre ses objectifs d'investissement. Ces investissements prennent généralement la forme d'un contrat entre deux parties, dans lequel la valeur des paiements exigés en vertu du contrat est dérivée d'une source convenue, telle que le prix (ou la valeur) de marché d'un actif (qui peut être, par exemple, une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (tel qu'un indice boursier ou un taux d'intérêt spécifique). Les dérivés ne constituent pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. L'utilisation d'instruments dérivés expose également le Fonds à des risques supplémentaires et à des coûts de transaction.

L'utilisation de produits dérivés comporte plusieurs risques :

- Il n'y a aucune garantie qu'une stratégie de couverture sera efficace ou produira l'effet escompté.
- Il n'y a aucune garantie qu'un marché existera pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de vendre ou de se désengager des dérivés au moment opportun. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses bénéfices ou de limiter ses pertes.
- Il est possible que la contrepartie au contrat dérivé ne respecte pas ses obligations au titre du contrat.
- Lors de la conclusion d'un contrat dérivé, le Fonds peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie du contrat. Si la contrepartie fait faillite, ou si elle est incapable ou refuse d'exécuter ses obligations envers le Fonds, ce dernier pourrait perdre ces dépôts.

- Les bourses de valeurs mobilières et de matières premières pourraient fixer des limites quotidiennes de négociation pour les options et les contrats à terme. Cela pourrait empêcher le Fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations au titre d'un contrat dérivé.
- Les contrats d'options et de contrats à terme peuvent être plus volatils que les investissements dans les titres sous-jacents, entraîner des coûts supplémentaires et nécessiter un investissement initial modeste par rapport au risque encouru.
- Il existe un risque d'erreur de prix ou d'évaluation incorrecte, et les variations de la valeur d'un dérivé peuvent ne pas être parfaitement corrélées à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent.
- Lorsque le Fonds investit dans un produit dérivé, il peut subir des pertes supérieures au montant initial investi. Certains produits dérivés peuvent entraîner des pertes illimitées, quelle que soit l'importance de l'investissement initial.

Le Fonds est autorisé à investir dans des dérivés spécifiés, des dérivés non couverts et à conclure des contrats dérivés avec des contreparties qui ne disposent pas d'une notation désignée telle que définie dans le Règlement 81-102.

Risque lié aux placements dans les pays développés

Les placements dans un pays développé peuvent exposer le Fonds à des risques réglementaires, politiques, de change, de sécurité, économiques et autres associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs des services (par exemple, le secteur des services financiers) comme principal moteur de la croissance économique. Un ralentissement prolongé dans les secteurs des services est susceptible d'avoir un impact négatif sur les économies de certains pays développés, bien que les économies individuelles de ces pays puissent être affectées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été la cible d'actes de terrorisme. Les actes de terrorisme dans les pays développés ou contre leurs intérêts peuvent entraîner une incertitude sur les marchés financiers et nuire à la performance des émetteurs auxquels le Fonds est exposé. La forte réglementation de certains marchés, notamment les marchés du travail et des produits, peut avoir un effet défavorable sur certains émetteurs. Ces réglementations peuvent affecter négativement la croissance économique ou entraîner des périodes de récession prolongées. De nombreux pays développés sont fortement endettés et font face à une augmentation des dépenses de santé et de retraite. En outre, les fluctuations des prix de certaines matières premières et les réglementations affectant l'importation de matières premières peuvent avoir un impact négatif sur les économies des pays développés.

Risque lié aux investissements en actions

Les sociétés émettent des titres de participation, ou actions, pour financer leurs activités et leur croissance future. Les actions comportent plusieurs risques et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse de leur cours. Il s'agit notamment d'événements spécifiques liés à la société, des conditions du marché boursier sur lequel ses titres sont négociés et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Étant donné que le prix des parts du Fonds est basé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient réduira la valeur du Fonds et, par conséquent, la valeur de votre placement. Toutefois, si le cours des actions du portefeuille augmente, la valeur de votre placement augmentera. Les fonds d'actions ont généralement tendance à être plus volatils que les fonds à revenu fixe, et la valeur de leurs parts peut varier considérablement.

Les fonds qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou de fiducies, telles que les fiducies de redevances pétrolières et gazières, les fiducies de placement immobilier et les fiducies de

revenu, présenteront des degrés de risque variables en fonction du secteur et de l'actif ou de l'activité sous-jacente et peuvent donc être exposés aux risques associés au secteur dans lequel l'activité sous-jacente opère, aux variations des cycles économiques, aux prix des matières premières, ainsi qu'aux fluctuations des taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques.

Risque lié aux marchés étrangers

La valeur d'un placement dans une société ou un gouvernement étranger peut dépendre de facteurs économiques mondiaux généraux ou de facteurs économiques et politiques spécifiques liés au ou aux pays dans lesquels l'émetteur étranger exerce ses activités. L'environnement réglementaire de certains pays étrangers peut être moins strict qu'au Canada, notamment en ce qui concerne les exigences légales et de publication d'informations financières. En d'autres termes, selon le pays dans lequel un placement étranger est effectué, il peut y avoir plus ou moins d'informations disponibles concernant les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également afficher des volumes de négociation plus faibles et connaître des corrections de prix plus marquées que dans d'autres pays. Certains ou l'ensemble de ces facteurs pourraient rendre un placement étranger plus volatil qu'un placement canadien. Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou les changes qui rendent difficile la vente d'un placement ou qui imposent des retenues à la source ou d'autres impôts susceptibles de réduire le rendement du placement. Divers facteurs financiers, politiques et sociaux pourraient nuire à la valeur des placements étrangers. Par conséquent, les fonds communs de placement spécialisés dans les placements étrangers peuvent connaître des fluctuations de prix plus importantes et plus fréquentes à court terme.

Risque lié aux contrats à terme et aux contrats à terme standardisés

Le Fonds peut investir dans des contrats à terme de gré à gré et/ou des contrats à terme standardisés. L'utilisation efficace de ces contrats repose sur les compétences et l'expérience du sous-conseiller en valeurs en la matière et est soumise à des considérations de risque particulières. Les principaux risques liés à l'utilisation de contrats à terme de gré à gré et de contrats à terme standardisés, qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative et le rendement total du Fonds, sont les suivants : (a) la corrélation imparfaite entre la variation de la valeur de marché des instruments détenus par le Fonds et le prix du contrat à terme de gré à gré ou du contrat à terme standardisé ; (b) l'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour un contrat à terme de gré à gré ou un contrat à terme standardisé et l'impossibilité qui en résulte de liquider un contrat à terme de gré à gré ou un contrat à terme standardisé au moment souhaité ; (c) les pertes causées par des fluctuations imprévues du marché, qui sont potentiellement illimitées ; (d) l'incapacité du sous-conseiller en portefeuille à prédire correctement l'évolution des cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change et d'autres facteurs économiques ; (e) la possibilité que la contrepartie manque à ses obligations ; et (f) si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, il peut être contraint de vendre des titres de son portefeuille à des conditions défavorables afin de satisfaire aux exigences quotidiennes en matière de marge de variation, et le Fonds peut être contraint de vendre des titres à un moment où il pourrait être désavantageux de le faire.

Risque lié aux séries couvertes

Le Fonds propose une ou plusieurs séries couvertes afin de se prémunir contre les fluctuations de change entre la devise de la série couverte et la devise de référence du Fonds (c'est-à-dire le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain). Les séries couvertes font l'objet d'une couverture substantielle au moyen d'instruments dérivés tels que des contrats de change à terme. Bien que ce ne soit pas l'intention du Fonds, des positions surcouvertes ou sous-couvertes peuvent survenir en raison de facteurs échappant à son contrôle. Lorsque le Fonds propose à la fois une série couverte et une série non couverte équivalente, les séries couvertes visent à offrir aux investisseurs un rendement corrélé à la performance de la devise de base du Fonds, mais elles n'offrent pas exactement le même rendement que leurs séries non couvertes équivalentes du Fonds.

Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une série couverte spécifique et, par conséquent, les expositions au risque de change des différentes séries couvertes ne peuvent être combinées ou compensées. Bien que le Fonds tienne des comptes ou des écritures comptables distincts pour chaque série de parts, les séries distinctes du Fonds ne constituent pas des entités juridiques distinctes et les passifs entre les séries du Fonds ne seront pas séparés. En conséquence, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture de change relatives à une série couverte puissent entraîner des passifs susceptibles d'affecter la valeur liquidative des autres séries du Fonds.

Risque de couverture

Les opérations de fusion comprennent fréquemment l'émission d'actions par l'acquéreur selon un ratio fixe d'actions pour chaque action de la société cible. Dans la mesure où le Gestionnaire ne procède pas à une couverture en utilisant précisément ce ratio, le Fonds sera exposé à des gains ou pertes imprévus. En outre, certaines opérations ne comportent pas de ratio fixe et nécessitent une évaluation par le Gestionnaire de la corrélation correcte, laquelle peut s'avérer inexacte et conduire à une couverture imparfaite.

Revenus résultant d'un changement de stratégie d'investissement

Si la stratégie d'investissement du Fonds est modifiée de telle sorte que le Fonds cède ses placements et acquiert un autre portefeuille de titres (une « **acquisition d'un nouveau portefeuille** »), le Fonds sera assujéti à l'impôt sur tout revenu, y compris les gains en capital imposables nets, découlant de la cession de ses placements au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle la cession a lieu. Le montant des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts au cours de l'année d'une nouvelle acquisition de portefeuille peut être sensiblement supérieur au montant des distributions versées aux porteurs de parts au cours des autres années d'imposition du Fonds. Une augmentation des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts peut entraîner une augmentation importante des obligations fiscales d'un porteur de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Toutefois, le Fonds n'a pas l'intention de distribuer des liquidités supplémentaires aux porteurs de parts au cours de l'année où une nouvelle acquisition de portefeuille a lieu. Par conséquent, les porteurs de parts devront généralement utiliser des fonds provenant d'autres sources pour s'acquitter des obligations fiscales accrues pouvant être attribuables à la survenance d'une nouvelle acquisition de portefeuille.

Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds est un véhicule d'investissement nouvellement constitué dont l'historique d'exploitation et les résultats financiers sont récents. Le Fonds a un historique limité d'activités commerciales et dispose d'actifs nominaux. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif d'investissement ou d'exercer ses activités de manière rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront s'en remettre à l'expertise et à la bonne foi d'Oak Hill pour la conduite des activités du Fonds.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts détient une participation importante dans le Fonds, celui-ci est exposé au risque que ce porteur de parts important demande un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait avoir une incidence sur les flux de trésorerie du Fonds. Les achats et rachats importants peuvent entraîner : (a) le maintien par le Fonds d'un solde de trésorerie anormalement élevé ; (b) des ventes importantes de titres du portefeuille ayant une incidence sur la valeur de marché ; (c) une augmentation des coûts de transaction (par exemple, les commissions) ; (d) des changements importants dans la composition du portefeuille du Fonds ; (e) l'achat et/ou la vente de placements à des prix défavorables ; et/ou (f) la réalisation de plus-values pouvant augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Si cela devait se produire, les rendements des investisseurs

(y compris d'autres fonds communs de placement) qui investissent dans le Fonds pourraient en être affectés négativement.

Risque de liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité et de la facilité avec lesquelles un placement peut être vendu contre des espèces à un prix équitable du marché. Certains titres peuvent être illiquides parce que la société n'est pas bien connue, en raison de la nature du placement, de certaines caractéristiques, comme des garanties ou un manque d'acheteurs intéressés par le titre ou le marché en question, du faible nombre de titres en circulation, du nombre limité d'acheteurs potentiels ou de restrictions légales. Chaque bourse de valeurs a généralement le droit de suspendre ou de limiter la négociation et/ou les cotations de tous les titres qu'elle cote. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de négocier des titres lorsqu'il le souhaite ou de réaliser ce qu'il estime être la juste valeur marchande des titres en cas de transaction. La négociation de titres soumis à des restrictions et illiquides nécessite souvent plus de temps et entraîne des frais de courtage ou des remises accordées aux courtiers, ainsi que d'autres frais de négociation, plus élevés que ceux liés aux transactions portant sur des titres admissibles à la négociation sur les bourses de valeurs ou sur les marchés de gré à gré, ou sur des titres cotés et donc plus liquides. Les titres soumis à des restrictions peuvent se vendre à un prix inférieur à celui de titres similaires non soumis à des restrictions de revente.

Si le Fonds ne parvient pas à vendre rapidement un placement, il risque de subir une perte ou de réaliser un bénéfice moindre, en particulier s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. Des rachats importants effectués par les porteurs de parts sur une courte période pourraient obliger le conseiller en valeurs à liquider les positions du Fonds plus rapidement qu'il ne serait souhaitable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts restantes du Fonds. En général, les placements dans des petites entreprises, des marchés de moindre envergure ou certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

Risque de marché

Le risque de marché correspond au risque que les marchés sur lesquels les placements du Fonds sont négociés subissent une hausse ou une baisse de valeur. Le risque de marché s'applique à tous les placements du Fonds. Les cours peuvent fluctuer considérablement sur des périodes courtes ou prolongées en réaction à des actualités concernant les entreprises, les marchés ou l'économie. Les marchés ont également tendance à évoluer par cycles, avec des périodes de hausse et de baisse des cours. En cas de baisse générale des marchés des titres et autres marchés, votre placement dans le Fonds pourrait perdre de la valeur, indépendamment des résultats individuels des titres et autres instruments dans lesquels le Fonds investit. La valeur de marché variera également en fonction de l'évolution de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où les placements sont effectués.

Risque lié aux catastrophes naturelles, aux troubles civils, aux attentats terroristes et aux crises de santé publique

Certains événements extrêmes, tels que les catastrophes naturelles, les guerres, les troubles civils, les attaques terroristes et les crises de santé publique comme les épidémies, les pandémies ou les flambées de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus (y compris, plus récemment, le coronavirus (COVID-19)), peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds. Les crises de santé publique, telles que l'épidémie de COVID-19, peuvent également entraîner des retards dans l'exploitation, la chaîne d'approvisionnement et le développement de projets, susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités des tiers dans lesquels le Fonds détient une participation. Il est difficile de prédire comment le Fonds pourrait être affecté si une pandémie persistait pendant une période

prolongée. De même, les effets d'actes terroristes (ou de menaces d'actes terroristes), d'actions militaires ou d'événements perturbateurs imprévus similaires sur les économies et les marchés boursiers des pays ne peuvent être prédits. Les catastrophes naturelles, les guerres et les troubles civils peuvent également avoir des répercussions négatives importantes sur les entreprises des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir une incidence sur la performance du Fonds.

Risque lié aux modèles et aux données

Compte tenu de la complexité des investissements et des stratégies du Fonds, le sous-conseiller en portefeuille s'appuie fortement sur des modèles quantitatifs ainsi que sur des informations et des données fournies ou mises à disposition par des tiers (« Modèles et données »). Les Modèles et données sont utilisés pour élaborer des ensembles de transactions et d'investissements, pour fournir des informations utiles à la gestion des risques et pour aider à couvrir les investissements du Fonds.

Lorsque les Modèles et les Données s'avèrent incorrects ou incomplets, notamment parce que les données sont obsolètes, manquantes ou indisponibles, toute décision prise en s'appuyant sur ceux-ci expose le Fonds à des risques potentiels. De même, toute couverture fondée sur des Modèles et des Données erronés peut s'avérer infructueuse. Certains des modèles utilisés par le Sous-conseiller en portefeuille pour le Fonds sont de nature prédictive. L'utilisation de modèles prédictifs comporte des risques inhérents. Étant donné que les modèles prédictifs sont généralement construits à partir de données historiques fournies par des tiers ou d'autres sources, le succès de l'utilisation de ces modèles peut dépendre de l'exactitude et de la fiabilité des données historiques fournies. Le Fonds supporte le risque que les modèles quantitatifs utilisés par le sous-conseiller en portefeuille ne parviennent pas à sélectionner des placements ou à déterminer la pondération des positions d'investissement qui permettront au Fonds d'atteindre son objectif d'investissement.

Tous les modèles reposent sur la saisie de données correctes. Si des données incorrectes sont saisies, même dans un modèle bien fondé, les informations qui en résultent seront incorrectes. Toutefois, même si les données sont saisies correctement, les « prix modélisés » différeront souvent considérablement des prix du marché, en particulier pour les instruments présentant des caractéristiques complexes, tels que les instruments dérivés.

Le Fonds a peu de chances de réussir à moins que les hypothèses sous-jacentes aux modèles ne soient réalistes et qu'elles restent réalistes et pertinentes à l'avenir ou qu'elles soient ajustées pour tenir compte des changements dans l'environnement général du marché. Si ces hypothèses sont inexactes ou deviennent inexactes et ne sont pas ajustées rapidement, il est probable qu'aucun signal de négociation rentable ne sera généré, ce qui pourrait entraîner des pertes importantes.

Le sous-conseiller en portefeuille, à sa seule discrétion, continuera à tester, évaluer et ajouter de nouveaux modèles, ce qui peut entraîner la modification des modèles existants de temps à autre. Rien ne garantit que les modifications apportées aux modèles permettront au Fonds d'atteindre son objectif de placement.

Risque lié aux multiples séries

Le Fonds est offert en plusieurs séries de parts. Chaque série a ses propres frais et dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Ces dépenses seront déduites lors du calcul de la valeur de la part pour cette série, ce qui réduira sa valeur. Si une série n'est pas en mesure de payer ses dépenses ou ses dettes, les actifs des autres séries seront utilisés pour payer ces dépenses ou ces dettes. Par conséquent, le prix de la part des autres séries pourrait également être réduit. Veuillez vous reporter aux sections intitulées « *Achats, substitutions, reclassifications et rachats* » et « *Frais et dépenses* » pour plus d'informations concernant chaque série et la manière dont la valeur de ses parts est calculée.

Rotation du portefeuille et risque de rééquilibrage

Les proportions des placements détenus par le Fonds sont ajustées à une fréquence relativement élevée. À cette fin, le Fonds effectue des opérations de négociation de manière active et régulière, de sorte que son fonctionnement peut se traduire par un taux de rotation annuel élevé du portefeuille. Le niveau d'effet de levier utilisé par le Fonds contribue également à amplifier ce taux de rotation. Le Fonds n'impose aucune limite au taux de rotation du portefeuille, et les titres du portefeuille peuvent être vendus sans tenir compte de la durée de leur détention lorsque, de l'avis du conseiller en valeurs, des considérations d'investissement justifient une telle mesure. Le taux élevé de rotation du portefeuille du Fonds entraîne des frais proportionnellement plus élevés qu'un taux de rotation plus faible (par exemple, des coûts de transaction plus élevés tels que les frais de courtage et les coûts liés à l'impact sur le marché), et augmente la probabilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions de revenus ou de gains en capital provenant du Fonds au cours d'une année. Il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et la performance du Fonds.

Le risque de rééquilibrage survient lorsque les pondérations de deux ou plusieurs composantes d'un portefeuille global doivent être maintenues dans un rapport spécifique, mais que l'évolution indépendante de chacune d'entre elles sur le marché exige que certaines composantes soient achetées ou vendues afin de ramener le rapport à son niveau souhaité. Plus la volatilité des composantes est élevée, plus le rééquilibrage potentiel requis est important, ce qui entraîne une dégradation de la performance au fil du temps.

Risque lié au courtier principal

Une partie des actifs du Fonds peut être détenue sur un ou plusieurs comptes sur marge, car le Fonds peut emprunter des liquidités à des fins d'investissement, vendre des titres à découvert et déposer une marge en garantie pour certaines opérations sur dérivés. Les comptes sur marge peuvent offrir une séparation des actifs des clients moins stricte que ne le ferait un dispositif de conservation plus conventionnel. En conséquence, les actifs du Fonds pourraient être gelés et inaccessibles pour un retrait ou une négociation ultérieure pendant une période prolongée si un courtier principal rencontrait des difficultés financières. Dans ce cas, le Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs du courtier principal pour satisfaire les créances de ses créanciers. En outre, la possibilité de mouvements de marché défavorables alors que ses positions ne peuvent être négociées pourrait avoir un effet négatif sur le rendement total du Fonds.

Méthodes de négociation propres

Les méthodes de négociation utilisées par le sous-conseiller en portefeuille pour le compte du Fonds sont exclusives à ce dernier. Par conséquent, sous réserve des obligations d'information et de transparence prévues par les lois et règlements applicables, les actionnaires ne sont pas en mesure de déterminer les détails de ces méthodes de négociation ni de savoir si elles sont respectées.

Risque réglementaire et juridique

Certains secteurs, tels que les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et, dans certains cas, dépendent du financement public et de décisions favorables de la part de ces gouvernements. Les investissements dans ces secteurs peuvent être considérablement affectés par des changements dans la politique gouvernementale, la réglementation ou la déréglementation, les restrictions en matière de propriété, le financement et l'imposition de conditions d'exploitation plus strictes. La valeur des titres d'émetteurs appartenant à des secteurs réglementés peut varier considérablement en fonction de ces facteurs.

Risque lié à la vente à découvert

Une vente à découvert par le Fonds consiste à emprunter des titres auprès d'un prêteur, qui sont ensuite vendus sur le marché. À une date ultérieure, les titres sont rachetés par le Fonds et restitués

au prêteur. Pendant la durée de l'emprunt, une garantie est déposée auprès du prêteur et le Fonds lui verse des frais d'emprunt. Ces frais peuvent augmenter au cours de la période d'emprunt, ce qui alourdit le coût d'une stratégie de vente à découvert. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les restitue au prêteur, le Fonds réalise un bénéfice sur la différence (déduction faite des intérêts qu'il est tenu de verser au prêteur). Rien ne garantit que les titres perdront de la valeur pendant la période de vente à découvert et généreront un bénéfice pour le Fonds. Les titres vendus à découvert peuvent au contraire prendre de la valeur, entraînant une perte pour le Fonds. Le Fonds peut rencontrer des difficultés pour racheter et restituer les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour ces titres. Le prêteur peut également demander à tout moment la restitution des titres empruntés. Le prêteur auprès duquel le Fonds a emprunté des titres peut faire faillite et le Fonds peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès de ce prêteur.

Un fonds qui investit dans un fonds sous-jacent peut être indirectement exposé au risque de vente à découvert si le fonds sous-jacent dans lequel il investit pratique la vente à découvert.

Le Fonds peut, en recourant à certaines techniques dérivées (telles que les contrats sur différence) conçues pour produire le même effet économique qu'une vente à découvert (une « position courte synthétique »), établir à la fois des positions « longues » et « courtes » sur des actions individuelles et des marchés. En conséquence, outre la détention d'actifs dont la valeur peut augmenter ou diminuer en fonction des marchés, le Fonds peut également détenir des positions dont la valeur augmentera lorsque la valeur de marché baissera, et baissera lorsque la valeur de marché augmentera. La prise de positions courtes synthétiques implique des opérations sur marge et peut donc comporter un risque plus élevé que les investissements basés sur une position longue.

Risque lié au sous-conseiller

La performance du Fonds dépend de la compétence de son sous-conseiller en gestion de portefeuille et de sa capacité à identifier des opportunités d'investissement permettant d'atteindre l'objectif du Fonds. Cela dépend des compétences du personnel du sous-conseiller en gestion de portefeuille, des analyses quantitatives et des activités de recherche menées par ce dernier, ainsi que de la manière dont les relations historiques entre les titres se sont comportées au fil du temps, conformément à l'analyse du sous-conseiller en gestion de portefeuille. Si le sous-conseiller en gestion de portefeuille ne fait pas preuve d'un niveau de compétence adéquat, notamment dans l'interprétation des données, si le processus d'investissement est défaillant ou inexact, ou si l'une des relations historiques sur lesquelles repose la stratégie venait à se rompre, cela pourrait entraîner des pertes pour le Fonds.

Les décisions de placement prises par les gestionnaires de portefeuille individuels ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité ; toutefois, le gestionnaire est en dernier ressort responsable des conseils donnés par GMO conformément à l'exemption internationale relative aux sous-conseillers prévue à l'article 8.26.1 du Règlement 31-103. GMO a ses bureaux, ainsi que la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, situés à l'extérieur du Canada, et il pourrait être difficile de faire valoir des droits à son encontre.

Risque lié aux contrats de swap

Les contrats de swap comportent le risque que la partie avec laquelle le Fonds a conclu le swap manque à son obligation de paiement envers le Fonds. En outre, certains événements imprévus sur les marchés ou des fluctuations défavorables importantes pourraient faire en sorte que le Fonds ne détienne pas suffisamment d'actifs pour être en mesure de remplir ses obligations en vertu du contrat. De tels événements pourraient avoir une incidence négative sur la capacité du Fonds à mettre en œuvre ses principales stratégies d'investissement et entraîner des pertes pour le Fonds.

Risque fiscal

La valeur des placements et les produits tirés de ceux-ci sont fortement influencés par les lois et politiques fiscales applicables au placement. Les lois fiscales sont établies par le gouvernement, sont susceptibles d'être modifiées de temps à autre sans préavis et ces modifications échappent au contrôle du gestionnaire. Rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement des fiducies de fonds communs de placement ne feront pas l'objet de modifications susceptibles de nuire aux porteurs de parts.

Si le Fonds ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt ou s'il venait à ne plus remplir ces conditions, les considérations fiscales décrites à la rubrique « *Considérations fiscales* » seraient sensiblement et défavorablement différentes à certains égards. Voir « *Non-qualification en tant que fiducie de fonds commun de placement* ».

Pour déterminer son revenu à des fins fiscales, le Fonds prévoit de traiter les gains ou les pertes résultant de la cession de titres du portefeuille du Fonds (autres que les dérivés décrits ci-dessous) comme des gains et des pertes en capital. Les gains et les pertes réalisés par le Fonds à la suite d'opérations sur dérivés seront généralement comptabilisés en compte de résultat, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus en compte de capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles de la DFA évoquées ci-dessous. En outre, les gains ou les pertes liés aux couvertures de change conclues à l'égard des montants investis dans le portefeuille du Fonds constitueront probablement des gains et des pertes en capital pour le Fonds si les titres du portefeuille constituent des biens en capital pour le Fonds et s'il existe un lien suffisant. Les désignations relatives au revenu et aux gains en capital du Fonds seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts du Fonds sur la base de ce qui précède. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a pour pratique de ne pas accorder de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu concernant la qualification des éléments en tant que gains en capital ou en tant que revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue. Si ces cessions ou opérations du Fonds sont jugées ne pas relever du compte de capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts du Fonds pourraient augmenter. Une telle redétermination par l'ARC pourrait entraîner l'obligation pour le Fonds de verser des retenues d'impôt non acquittées sur les distributions antérieures effectuées aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette obligation potentielle pourrait réduire la valeur liquidative du Fonds et/ou la valeur liquidative par part.

La Loi de l'impôt contient des règles relatives aux contrats à terme dérivés (les « règles relatives aux contrats à terme dérivés ») qui visent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats à terme dérivés comme des « contrats à terme dérivés ») visant à générer un rendement fondé sur un « bien sous-jacent » (autre que certains biens sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats à terme dérivés. Les règles DFA ont une portée étendue et pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations. Si les règles DFA devaient s'appliquer à l'égard de tout dérivé utilisé par le Fonds, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital.

Le Fonds peut investir dans des titres étrangers. De nombreux pays étrangers se réservent le droit, en vertu de leur législation fiscale nationale et des conventions fiscales applicables en matière d'imposition des revenus et du capital (« **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et les intérêts versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le Fonds ait l'intention d'effectuer ses investissements de manière à réduire le montant des impôts étrangers dus en vertu des législations fiscales étrangères et sous réserve de toute convention fiscale applicable, les investissements dans certains titres étrangers peuvent exposer le Fonds à des impôts étrangers sur les dividendes et les intérêts versés ou crédités au Fonds ou sur les plus-values réalisées lors de la cession de ces titres.

Si le Fonds est confronté à un « événement entraînant une restriction des pertes » (tel que défini dans la Loi fiscale), (i) le Fonds sera réputé avoir une date de clôture de l'exercice à des fins fiscales (ce qui pourrait entraîner son assujettissement à l'impôt à moins qu'il ne distribue ses revenus et ses plus-values avant cette date de clôture), et (ii) le Fonds sera soumis aux règles de restriction des pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une prise de contrôle, y compris la réalisation présumée de toute perte en capital non réalisée et des restrictions quant à leur capacité à reporter les pertes. En règle générale, le Fonds sera soumis à un événement de restriction des pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, ces termes étant définis dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi fiscale, avec les modifications appropriées. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les participations bénéficiaires des personnes et des sociétés de personnes auxquelles il est affilié, détient une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. En règle générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire du Fonds si le Fonds remplit les conditions pour être considéré comme un « fonds d'investissement » en vertu des règles, ce qui inclut une fiducie qui remplit certaines conditions, notamment celles nécessaires pour être considérée comme une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi fiscale, qui n'utilise aucun bien dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale et qui se conforme à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Si le Fonds ne devait pas être admissible à titre de « fonds d'investissement », il pourrait potentiellement faire l'objet d'un événement de restriction des pertes et être ainsi assujéti aux conséquences fiscales connexes décrites ci-dessus.

Risque lié aux placements dans des fonds sous-jacents

Le Fonds peut investir directement dans d'autres fonds communs de placement et/ou des FNB, ou s'exposer à ceux-ci, dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Lorsqu'il effectue de tels investissements, le Fonds sera exposé au risque des fonds sous-jacents. Plusieurs facteurs peuvent faire en sorte que les rendements du Fonds ne correspondent pas à ceux des fonds sous-jacents dans lesquels il a investi, notamment, mais sans s'y limiter, le moment où un investisseur effectue son investissement par rapport au moment où le Fonds est en mesure d'acheter des parts des fonds sous-jacents. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds pourrait se trouver dans l'incapacité d'évaluer une partie de son portefeuille et de racheter son investissement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la capacité du Fonds à satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risque lié aux investissements aux États-Unis

Le Fonds peut être fortement exposé aux émetteurs américains. Une baisse des importations ou des exportations, des modifications de la réglementation commerciale et/ou une récession économique aux États-Unis pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'économie américaine et les titres cotés sur les bourses américaines. Les changements politiques et législatifs aux États-Unis modifient de nombreux aspects de la réglementation financière et autre et peuvent avoir un effet significatif sur les marchés américains en général, ainsi que sur la valeur de certains titres. En outre, une hausse continue du niveau de la dette publique américaine ou des mesures d'austérité aux États-Unis pourrait nuire à la croissance économique américaine et aux titres auxquels le Fonds pourrait être exposé.

Les États-Unis ont vu leurs relations se tendre de plus en plus avec un certain nombre de pays, y compris des alliés traditionnels, tels que certains pays européens et le Canada, ainsi que des adversaires historiques, tels que la Corée du Nord, l'Iran, la Chine et la Russie. Si ces relations venaient à se détériorer, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les émetteurs américains ainsi que sur les émetteurs non américains qui dépendent des États-Unis pour leurs échanges

commerciaux. Les États-Unis ont également connu une recrudescence des troubles et des dissensions internes. Si cette tendance devait se poursuivre, elle pourrait avoir un impact négatif sur l'économie américaine.

Risque de volatilité

La valeur des titres du portefeuille du Fonds peut fluctuer, parfois rapidement et de manière imprévisible. La valeur d'un titre peut fluctuer en raison de facteurs affectant les marchés en général ou des secteurs particuliers. Cette volatilité peut affecter la valeur liquidative du Fonds et le cours des parts du Fonds. Les titres du portefeuille du Fonds peuvent être soumis à une volatilité des cours, et ces cours peuvent être plus volatils que ceux du marché dans son ensemble. Des événements ou des circonstances financières affectant des titres ou des secteurs individuels peuvent accroître la volatilité du Fonds.

FONDS OAK HILL GMO QUALITY

Détails du fonds

<i>Type de fonds</i>	Actions
<i>Date de création</i>	<p>Série A (couverte) – 8 juin 2026</p> <p>Série A2 (couverte) – 8 juin 2026</p> <p>Série A3 (couverte) – 8 juin 2026</p> <p>Série A (USD) – 8 juin 2026</p> <p>Série A2 (USD) – 8 juin 2026</p> <p>Série A3 (USD) – 8 juin 2026</p> <p>Série X (fondateurs) – 8 juin 2026</p> <p>Série X (fondateurs – USD) – 8 juin 2026</p> <p>Série I (institutionnelle – couverte) – 8 juin 2026</p> <p>Série I (institutionnelle – USD) – 8 juin 2026</p> <p>Série F (couverte) – 8 juin 2026</p> <p>Série F2 (couverte) – 8 juin 2026</p> <p>Série F3 (couverte) – 8 juin 2026</p> <p>Série F (USD) – 8 juin 2026</p> <p>Série F2 (USD) – 8 juin 2026</p> <p>Série F3 (USD) – 8 juin 2026</p>
<i>Type de titres</i>	Parts d'un fonds commun de placement
<i>Placement admissible pour les régimes enregistrés ?</i>	Les parts du Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
<i>Frais de gestion</i>	<p>Série A (couverte) : 2 %</p> <p>Série A (USD) : 2 %</p> <p>Série A2 (couverte) : 1,94 %</p> <p>Série A2 (USD) : 1,94 %</p> <p>Série A3 (couverte) : 1,89 %</p> <p>Série A3 (USD) : 1,89 %</p> <p>Série X (fondateurs) : 0,45 %</p> <p>Série X (fondateurs – USD) : 0,45 %</p> <p>Série I (institutionnelle – couverte) : 0,50 %</p>

	Série I (institutionnelle – USD) : 0,50 %
	Série F (couverte) : 1 %
	Série F (USD) : 1 %
	Série F2 (couverte) : 0,94 %
	Série F2 (USD) : 0,94 %
	Série F3 (couverte) : 0,89 %
	Série F3 (USD) : 0,89 %
	Pour plus de détails sur les frais de gestion, veuillez consulter les pages 26 à 30.
<hr/> Gestionnaire de portefeuille	Oak Hill Asset Management Inc.
<hr/> Sous-conseiller en gestion de portefeuille	Grantham, Mayo, Van Otterloo & Co. LLC, Boston, Massachusetts

Dans quoi le Fonds investit-il ?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds Oak Hill GMO Quality est de générer un rendement total en investissant principalement dans des actions que GMO considère comme étant de grande qualité.

GMO cherche à atteindre l'objectif de placement du Fonds en investissant les actifs de celui-ci principalement dans des actions de sociétés que GMO considère comme étant de haute qualité. GMO considère qu'une société de haute qualité est généralement une société qui dispose d'une activité bien établie, capable de générer un rendement élevé sur les investissements passés, et qui utilise ses flux de trésorerie pour réaliser des investissements offrant un potentiel de rendement élevé sur le capital ou pour redistribuer des liquidités aux actionnaires sous forme de dividendes ou de rachats d'actions.

GMO estime que les sociétés ayant fait leurs preuves en matière de rentabilité historique et présentant des fondamentaux solides – les sociétés de haute qualité – sont capables de surpasser la performance moyenne des entreprises au fil du temps et méritent donc une prime de valorisation. L'approche disciplinée du Fonds utilise à la fois des techniques quantitatives et fondamentales pour évaluer la qualité relative et la valorisation des sociétés mondiales et vise à tirer parti d'un horizon d'investissement à long terme tout en résistant à la volatilité à court terme.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'accord d'une majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cet effet. Toutefois, nous pouvons modifier à notre discrétion les stratégies de placement du Fonds décrites ci-dessous.

Stratégies de placement

Pour sélectionner les titres du Fonds, GMO utilise une combinaison de méthodes de placement, en tenant généralement compte à la fois (1) de facteurs systématiques, basés sur la rentabilité, la stabilité des bénéfices, l'endettement et d'autres informations financières accessibles au public, et (2) de facteurs discrétionnaires, basés sur l'évaluation par GMO de la rentabilité future, de l'allocation du capital, des opportunités de croissance et de la viabilité face à la concurrence. GMO peut également s'appuyer sur des méthodologies d'évaluation, telles que l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les multiples du ratio cours/bénéfice, du chiffre d'affaires, de la valeur comptable ou d'autres

indicateurs fondamentaux. Le Fonds est également autorisé à investir directement et indirectement (par exemple, par le biais de fonds sous-jacents ou de produits dérivés) dans des actions de sociétés liées économiquement à n'importe quel pays du monde, y compris les pays émergents.

Parfois, le Fonds peut avoir une exposition importante à une seule classe d'actifs, un seul secteur d'activité, un seul secteur, un seul pays, une seule région, un seul émetteur ou une seule devise, ainsi qu'à des sociétés ayant des capitalisations boursières similaires. Le Fonds peut investir dans des titres cotés en bourse de sociétés de toute capitalisation boursière. Les facteurs pris en compte par GMO et les méthodes d'investissement utilisées par GMO peuvent évoluer au fil du temps. GMO ne gère pas le Fonds ni ne contrôle le risque du Fonds par rapport à un indice boursier ou un indice de référence quelconque.

Au lieu d'investir directement dans des actions, le Fonds peut investir dans des dérivés négociés en bourse et de gré à gré (OTC) ainsi que dans des fonds négociés en bourse (ETF). Le Fonds peut également investir dans des dérivés et des ETF afin d'obtenir ou d'ajuster certains éléments de son exposition d'investissement longue ou courte. Les dérivés utilisés peuvent inclure des contrats à terme, des options, des contrats de change à terme et des contrats de swap. En outre, le Fonds peut prêter les titres de son portefeuille.

Le Fonds peut également investir dans le GMO U.S. Treasury Fund, dans des fonds monétaires non affiliés à GMO, et directement dans les types de placements généralement détenus par les fonds monétaires.

Le Fonds peut ou non couvrir tout ou partie de son exposition aux devises étrangères sur les placements libellés en dollars étrangers alloués aux autres séries du Fonds. Le rendement de ces séries de titres du Fonds sera généralement fondé à la fois sur la performance des placements du portefeuille du Fonds et sur toute performance attribuable aux fluctuations des devises étrangères par rapport au dollar canadien. La mesure dans laquelle les rendements seront fondés sur les fluctuations des devises étrangères dépendra de la part de l'exposition aux devises étrangères qui est couverte.

Le Fonds peut investir la totalité de ses actifs, directement ou indirectement, dans des titres étrangers.

Les stratégies de placement du Fonds impliquent des opérations actives et fréquentes sur les titres du portefeuille. Au cours d'une année donnée, plus le taux de rotation du portefeuille d'un fonds est élevé, plus les frais de transaction à la charge du fonds pour l'année sont importants et plus la distribution de gains en capital peut être élevée. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé du portefeuille et le rendement d'un fonds.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est soumis à certaines restrictions et exigences prévues par la législation sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, et est géré conformément à celles-ci. Ces dispositions visent notamment à garantir que les placements du Fonds sont diversifiés et relativement liquides, ainsi qu'à assurer une administration appropriée du Fonds. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

GMO a l'intention de respecter les restrictions suivantes dans la mise en œuvre des stratégies d'investissement du Fonds :

- Aucun placement dans un émetteur unique ne dépassera 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Cette limite ne s'applique pas aux avoirs en espèces ou en équivalents de trésorerie, qui peuvent dépasser cette limite lorsque GMO le juge souhaitable en raison des conditions du marché ou pour d'autres raisons.

- Les emprunts seront limités à 5 % au maximum de la valeur liquidative et ne seront utilisés qu'à titre temporaire afin de répondre aux demandes de rachat ou de permettre au Fonds de régler les opérations sur son portefeuille.
- Conformément au Règlement 81-102, les ventes à découvert de titres seront limitées à 5 % de la valeur liquidative et la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le fonds commun de placement ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative.

Afin d'aider le Fonds et le gestionnaire à se conformer aux exigences de l'article 2.4 du Règlement 81-102 et à mettre en œuvre sa politique de gestion du risque de liquidité, le sous-conseiller en valeurs n'achètera pas d'actif illiquide pour le compte du Fonds si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds était constituée d'actifs illiquides. De plus, le sous-conseiller en valeurs surveillera le portefeuille du Fonds afin de s'assurer qu'il respecte l'exigence selon laquelle il ne doit pas détenir, pendant une période de 90 jours ou plus, plus de 15 % de sa valeur liquidative en actifs illiquides (la « **limite de 90 jours** ») et informera le gestionnaire si les actifs illiquides du Fonds dépassent 10 % au cours d'une période de 90 jours. Si plus de 15 % de la valeur liquidative du Fonds est constituée d'actifs illiquides, le sous-conseiller en gestion de portefeuille prendra, aussi rapidement que le permettent les conditions commerciales, toutes les mesures nécessaires pour ramener à 15 % ou moins la part de la valeur liquidative du portefeuille constituée d'actifs illiquides. Pour éviter toute ambiguïté, le sous-conseiller en gestion de portefeuille surveillera, calculera et gèrera les exigences de liquidité prévues dans la présente section, y compris, sans s'y limiter, la détermination du caractère « illiquide » d'un placement, conformément aux méthodologies, politiques et/ou procédures du sous-conseiller en gestion de portefeuille.

Restrictions supplémentaires en matière de placement liées à la fiscalité

Le Fonds a l'intention d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et prévoit continuer de l'être à tout moment important. Par conséquent, le Fonds ne s'engagera dans aucune activité autre que le placement de ses fonds dans des biens aux fins de la Loi de l'impôt.

Si le Fonds devient un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt, il n'acquerra pas de placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, de ce fait, il devait devenir assujéti à l'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt ; toutefois, conformément aux propositions relatives aux placements admissibles, il est proposé d'abroger le régime des placements enregistrés et la partie X.2 de la Loi de l'impôt, avec effet au 1^{er} janvier 2027.

Description des titres

Le Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Vous pouvez acheter, échanger, racheter ou détenir des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un représentant inscrit ou de tout autre distributeur que nous avons approuvé. De plus, dans certaines circonstances, vous pouvez acheter, échanger ou racheter des parts directement auprès de nous. Le Fonds offre actuellement les séries de parts suivantes en vertu du présent prospectus simplifié.

Parts de série A

Les parts des séries A, A2 et A3 (couvertes) et les parts des séries A, A2 et A3 (USD) (collectivement, les « **parts de série A** ») sont accessibles à tous les investisseurs. Votre représentant agréé peut

vous facturer des frais d'acquisition, qui peuvent être négociés entre vous et votre courtier. Les frais d'acquisition sont déduits du montant que vous investissez dans le Fonds. Le taux peut atteindre 5 %.

Les parts de série A, A2 et A3 (couvertes) visent à refléter le rendement du Fonds après couverture de la quasi-totalité de l'exposition au risque de change et sont destinées aux investisseurs qui souhaitent s'exposer à des placements étrangers tout en cherchant à éliminer l'incidence des placements en devises étrangères par rapport au dollar canadien sur leurs placements.

Le montant minimum du placement initial pour les parts de série A est indiqué dans le tableau ci-dessous. Veuillez noter que nous nous réservons le droit, à tout moment, d'augmenter, de réduire, de suspendre ou de supprimer l'exigence relative au montant minimum du placement initial pour l'achat de toute série du Fonds. En règle générale, chaque investissement supplémentaire doit être d'au moins 50 \$ ou 50 \$ US, selon le cas, sauf dans certaines circonstances laissées à la discrétion du gestionnaire.

Série	Placement minimal
Série A	500 \$ ou 500 \$ US, le cas échéant
Série A2	250 000 \$ ou 250 000 \$ US, le cas échéant
Série A3	500 000 \$ ou 500 000 \$ US, le cas échéant

Parts de série F

Les parts des séries F, F2 et F3 (couvertes) et les parts des séries F, F2 et F3 (USD) (collectivement, les « parts **de la série F** ») sont offertes aux investisseurs inscrits à des programmes de services intégrés parrainés par des courtiers ou à des comptes à honoraires, aux investisseurs détenant un compte auprès d'un courtier à escompte ou à d'autres investisseurs, à notre seule discrétion.

Les parts de série F ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier ayant conclu une entente avec nous et avec notre accord préalable. Au lieu de payer des frais d'acquisition et des commissions de suivi, les investisseurs peuvent verser des frais annuels ou d'autres frais directement à leur courtier. Ces frais sont négociés entre vous et votre courtier. Les titres de série F sont assortis de frais de gestion moins élevés que ceux des autres séries, car nous ne versons pas de commissions de suivi sur cette série de titres. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ni de conseils en matière de placement à leurs clients.

La série F (couverte) vise à refléter le rendement du fonds après couverture de la quasi-totalité de l'exposition au risque de change et est conçue pour les investisseurs qui souhaitent s'exposer à des placements étrangers tout en cherchant à éliminer l'incidence des placements en devises étrangères par rapport au dollar canadien sur leurs placements.

Votre courtier est chargé de déterminer si vous êtes admissible à acheter et à continuer de détenir des parts de série F. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F, votre courtier est chargé de nous demander de convertir vos parts en parts de série A du Fonds ou de les racheter.

Le montant minimum du placement initial pour les parts de série F est indiqué dans le tableau ci-dessous. Veuillez noter que nous nous réservons le droit d'augmenter, de réduire, de suspendre ou de supprimer à tout moment l'exigence relative au montant minimum du placement initial pour l'achat de toute série du Fonds. En règle générale, chaque investissement supplémentaire doit être d'au

moins 50 \$ ou 50 \$ US, selon le cas, sauf dans certaines circonstances laissées à la discrétion du gestionnaire.

Série	Placement minimal
Série F	500 \$ ou 500 \$ US, le cas échéant
Série F2	250 000 \$ ou 250 000 \$ US, le cas échéant
Série F3	500 000 \$ ou 500 000 \$ US, le cas échéant

Parts de série X (fondateurs)

Les parts de série X (fondateurs) sont offertes aux investisseurs initiaux du Fonds et ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier ayant conclu une entente avec nous et avec notre accord préalable. Elles sont offertes aux investisseurs initiaux du Fonds ou à d'autres investisseurs, à notre seule discrétion.

Le montant minimal d'achat des parts de série X (fondateurs) est laissé à la discrétion du gestionnaire.

Parts de série I (institutionnelles)

Les parts de série I (institutionnelles) ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'un intermédiaire ayant conclu un accord avec nous et avec notre accord préalable. Elles sont proposées aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, à notre entière discrétion.

Le montant minimum d'achat des parts de série I (institutionnelles) est laissé à la discrétion du gestionnaire.

Droits aux distributions

Tous les porteurs de parts du Fonds participent aux distributions (à l'exception des distributions au titre des frais de gestion et de tout montant de gains en capital payable par le Fonds à un porteur de parts effectuant un rachat) et chaque série du Fonds est sur un pied d'égalité avec les autres séries du Fonds en ce qui concerne le paiement de ces distributions. Chaque série du Fonds a droit à sa part du revenu net ajusté du Fonds. Le revenu net ajusté correspond au revenu net du Fonds ajusté pour tenir compte des dépenses spécifiques du Fonds attribuables à cette série. Dans la mesure où les distributions effectuées au cours d'une année dépassent le revenu net et les gains en capital nets réalisés disponibles pour les distributions qui sont répartis entre les séries comme décrit ci-dessus, ces distributions peuvent inclure un remboursement de capital. Les distributions seront effectuées aux dates indiquées dans le présent prospectus simplifié concernant le Fonds. Pour plus d'informations sur la manière dont les distributions peuvent influencer sur votre imposition, veuillez consulter la rubrique « *Considérations fiscales* » à la page 31 .

Droits en cas de liquidation

Une série du Fonds aura généralement droit à une distribution en cas de dissolution du Fonds. La distribution est égale à la part de cette série dans l'actif net du Fonds après ajustement pour tenir compte des frais du Fonds attribuables à la série.

Rachat

Toutes les parts du Fonds sont rachetables selon les modalités décrites à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats – Rachat de parts* » à la page 23.

Reclassements

Vous pouvez passer d'une série de parts à une autre série de parts au sein du Fonds libellée dans la même devise, à condition de satisfaire à certains critères pouvant être établis par le gestionnaire pour détenir cette autre série. En général, un reclassement d'une série de parts couvertes du Fonds vers une autre série de parts couvertes du Fonds, ainsi qu'un reclassement d'une série de parts non couvertes du Fonds vers une autre série de parts non couvertes du Fonds, n'est pas considéré comme une cession aux fins de l'impôt sur le revenu. Toutefois, un reclassement d'une série de parts couvertes du Fonds vers une série de parts non couvertes du Fonds, ou inversement, sera considéré comme une cession aux fins de l'impôt sur le revenu et, par conséquent, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte. Voir la rubrique « *Considérations fiscales* ».

Droits de vote

Chaque détenteur d'une part entière du Fonds a droit à une voix à toutes les assemblées du Fonds, à l'exception des assemblées au cours desquelles les détenteurs d'une autre série ont le droit de voter séparément en tant que série.

Le Fonds ne tient pas d'assemblées régulières. Les porteurs de parts sont autorisés à voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts en vertu du Règlement 81-102.

Les droits et conditions attachés aux parts du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions relatives à ces parts énoncées dans la déclaration de fiducie du Fonds.

Vous recevrez un avis préalable de toute modification importante proposée au Fonds, à l'exception des changements administratifs ou de conformité courants qui n'auraient pas d'incidence financière défavorable sur votre placement.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Des assemblées des porteurs de parts peuvent être convoquées par le fiduciaire de temps à autre, s'il le juge opportun et conformément aux dispositions relatives à l'avis prévues dans la déclaration de fiducie. Sauf disposition contraire dans la déclaration de fiducie ou dans la législation sur les valeurs mobilières, toute question soumise à une assemblée des porteurs de parts sera tranchée à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts seront convoquées pour examiner et approuver :

- (a) une modification de la base de calcul d'une commission ou d'une dépense facturée au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire en rapport avec la détention de titres du Fonds, lorsque cette modification pourrait entraîner une augmentation des frais à la charge du Fonds ou de ses porteurs de parts ;
- (b) l'introduction d'une commission ou d'une dépense, à imputer au Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le Fonds ou le gestionnaire en rapport avec

la détention de titres du Fonds, susceptible d'entraîner une augmentation des frais à la charge du Fonds ou de ses porteurs de parts ;

- (c) un changement de gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit une société affiliée du gestionnaire actuel ;
- (d) un changement dans les objectifs d'investissement fondamentaux du Fonds ;
- (e) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds ;
- (f) dans certains cas, une réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de ses actifs à celui-ci ; ou
- (g) toute autre question ou circonstance mentionnée dans la déclaration de fiducie qui doit être consentie ou approuvée par les porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue en ce qui concerne un changement visé aux points (a) ou (b) ci-dessus si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui facture les frais ou les dépenses, et si nous fournissons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé. Bien que l'approbation des porteurs de parts ne soit pas obtenue avant de changer l'auditeur du Fonds, nous ne changerons pas d'auditeur à moins que :

- (a) le comité d'examen indépendant du Fonds a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107 ; et
- (b) nous vous avons fourni un préavis écrit au moins 60 jours avant le changement.

Nom, constitution et historique du Fonds

Le Fonds Oak Hill GMO Quality, dont la commercialisation est autorisée par le présent document, est une fiducie de fonds commun de placement constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario et créée le 1^{er} juin 2026. Le Fonds est régi par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1^{er} juin 2026 (la « **Déclaration de fiducie** »).

Oak Hill Asset Management Inc. est le gestionnaire, le fiduciaire et le promoteur du Fonds. Les bureaux du gestionnaire sont situés au 2, rue Bloor Ouest, bureau 2900, Toronto (Ontario) M4W 3E2.

Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds est assujéti aux risques généraux associés aux placements dans des fonds communs de placement. De plus, un placement dans le Fonds sera également assujéti aux risques généraux inhérents aux placements en actions, ainsi qu'aux risques spécifiques décrits sous la rubrique « *Quels sont les risques spécifiques liés à un placement dans un fonds commun de placement ?* » à la page 43, notamment :

- Contrainte de capacité
- Modification de la législation
- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de surconcentration/convergence
- Risque de change

- Risque de cybersécurité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié aux investissements dans les pays développés
- Risque lié aux placements en actions
- Risque lié aux marchés étrangers
- Risque lié aux contrats à terme et aux contrats à terme standardisés
- Risque lié aux séries couvertes
- Risque de couverture
- Revenu résultant d'un changement de stratégie d'investissement
- Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation
- Risque lié aux transactions importantes
- Risque de liquidité
- Risque de marché
- Risque lié aux modèles et aux données
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié au renouvellement et au rééquilibrage du portefeuille
- Risque lié au courtier principal
- Méthodes de négociation pour compte propre
- Risque réglementaire et juridique
- Risque lié à la vente à découvert
- Risque lié aux sous-conseillers
- Risque lié aux contrats de swap
- Risque fiscal
- Risque lié aux placements du fonds sous-jacent
- Risque lié aux placements aux États-Unis
- Risque de volatilité

Méthodologie de classification des risques liés aux placements

La méthodologie utilisée pour déterminer le niveau de risque d'investissement du Fonds aux fins de la divulgation dans le présent prospectus simplifié est celle du risque de volatilité historique, mesuré par l'écart-type de la performance du Fonds, qui correspond à la méthodologie standard décrite à l'annexe F « *Méthodologie de classification des risques d'investissement* » du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement d'un fonds ayant au moins 10 ans d'antécédents de rendement sera fondé sur la volatilité historique de ce fonds, mesurée par l'écart-type de son rendement sur 10 ans. Le niveau de risque de placement d'un fonds dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans sera fondé sur la volatilité historique du fonds et, pour le reste de la période de 10 ans, on utilisera la volatilité historique d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement du rendement historique dudit fonds, telle que mesurée par l'écart-type du rendement de l'indice de référence. L'indice de référence utilisé pour compléter les rendements du Fonds, celui-ci ayant moins de 10 ans d'historique de performance, est présenté ci-dessous, accompagné d'une brève description de cet indice.

Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, tant mesurables qu'non mesurables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé comme substitut) peut ne pas être indicatif des rendements futurs et que la volatilité historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé comme substitut) peut ne pas être indicative de sa volatilité future.

Les catégories de notation de risque de cette méthodologie sont les suivantes :

Faible (écart-type compris entre 0 et moins de 6) – pour les fonds présentant un niveau de risque généralement associé aux placements dans des fonds à revenu fixe canadiens et dans des fonds du marché monétaire ;

Faible à moyen (fourchette d'écart-type comprise entre 6 et moins de 11) – pour les fonds présentant un niveau de risque généralement associé aux placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux et/ou d'entreprises ;

Moyen (écart-type compris entre 11 et moins de 16) – pour les fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles d'actions diversifiés parmi un certain nombre de titres de participation canadiens et/ou internationaux à grande capitalisation ;

Moyen à élevé (écart-type compris entre 16 et moins de 20) – pour les fonds présentant un niveau de risque généralement associé aux placements dans des fonds d'actions susceptibles de concentrer leurs investissements dans des régions spécifiques ou dans des secteurs spécifiques de l'économie ; et

Élevé (écart-type compris entre 20 et plus) – pour les fonds présentant un niveau de risque généralement associé à des placements dans des portefeuilles d'actions pouvant concentrer leurs investissements dans des régions spécifiques ou dans des secteurs spécifiques de l'économie où le risque de perte est important (par exemple, les marchés émergents, les métaux précieux).

Le niveau de risque de placement du Fonds est déterminé lors de sa création et est réévalué chaque année. La méthodologie utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement du Fonds est disponible sur simple demande, sans frais, en appelant le numéro sans frais 1-833-844-OHAM (1-833-844-6426) ou en nous écrivant à l'adresse suivante : c/o Oak Hill Asset Management Inc., 2 Bloor Street West, Suite 2900, Toronto, Ontario M4W 3E2.

Le gestionnaire a évalué le risque de ce Fonds comme étant moyen. Étant donné que le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, un indice de référence a été utilisé pour compléter les rendements afin de déterminer le niveau de risque d'investissement, comme décrit dans la « *Méthodologie de classification des risques d'investissement* » à la page 65. L'indice de référence utilisé est l'indice S&P 500. L'indice S&P 500 est un indice largement reconnu composé de 500 actions ordinaires de sociétés américaines à grande capitalisation.

Politique de distribution

Le Fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés chaque année en décembre. Sous réserve de la législation applicable en matière de valeurs mobilières, les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds.

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte de cette politique lorsqu'ils déterminent si un placement dans le Fonds convient à leur situation particulière. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de verser les distributions en espèces.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont disponibles dans les documents « Aperçu du Fonds », « Rapports de la direction sur le rendement du Fonds » et « États financiers » du Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, ce qui signifie qu'ils font légalement partie intégrante du présent document, comme s'ils y étaient imprimés.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sur simple demande et sans frais, en appelant le numéro sans frais 1-833-844-OHAM (1-833-844-6426), auprès de votre courtier ou par courriel à l'adresse info@oakhillam.com.

Ces documents et d'autres informations concernant le Fonds, telles que les contrats importants et les circulaires d'information, sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse <http://www.oakhillam.com/> l'adresse www.sedarplus.ca.

FONDS OAK HILL GMO QUALITY

Oak Hill Asset Management Inc.
2, rue Bloor Ouest, bureau 2900
Toronto (Ontario) M4W 3E2

Numéro sans frais : 1-833-844-OHAM (1-833-844-6426)

Site Web : www.oakhillam.com

Courriel : info@oakhillam.com